

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
MISSION MINISTÉRIELLE  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES





## NOTE EXPLICATIVE

---

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

**Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2022 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).**

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2022 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2021, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2021 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2022.

**Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :**

### ■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2022 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

### ■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

**Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT)**. On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.



## SOMMAIRE

---

Mission	
<b>RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	<b>7</b>
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	13
Programme 119	
<b>CONCOURS FINANCIERS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LEURS GROUPEMENTS</b>	<b>17</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	18
Objectifs et indicateurs de performance	19
1 – <i>Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités</i> .....	19
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	24
Justification au premier euro	27
<i>Éléments transversaux au programme</i>	27
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	29
<i>Justification par action</i>	31
01 – <i>Soutien aux projets des communes et groupements de communes</i> .....	31
02 – <i>Dotations générales de décentralisation des communes</i> .....	34
03 – <i>Soutien aux projets des départements et des régions</i> .....	35
04 – <i>Dotations générales de décentralisation des départements</i> .....	36
05 – <i>Dotations générales de décentralisation des régions</i> .....	36
06 – <i>Dotations générales de décentralisation concours particuliers</i> .....	38
08 – <i>Concours exceptionnels pour l'achat de masques</i> .....	40
09 – <i>Dotations de soutien à l'investissement local exceptionnelle</i> .....	40
Programme 122	
<b>CONCOURS SPÉCIFIQUES ET ADMINISTRATION</b>	<b>41</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	42
Objectifs et indicateurs de performance	43
1 – <i>Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle</i> .....	43
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	44
Justification au premier euro	47
<i>Éléments transversaux au programme</i>	47
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	48
<i>Justification par action</i>	49
01 – <i>Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales</i> .....	49
02 – <i>Administration des relations avec les collectivités territoriales</i> .....	50
04 – <i>Dotations Outre-Mer</i> .....	52
<b>ANNEXES</b>	<b>55</b>
Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes	56
Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	64



**RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA MISSION

### PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

L'État poursuit, à travers son effort financier en faveur des collectivités territoriales quatre objectifs principaux :

1) **attribuer des ressources aux collectivités territoriales au moyen de critères objectifs et rationnels qui permettent notamment de soutenir les territoires les plus fragiles.** Les dotations de péréquation croissent régulièrement : les dotations créées à cet effet au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) progresseront de 230 M€ en 2022 (190 M€ au titre des communes, 30 M€ des intercommunalités et 10 M€ des départements). Les moyens consacrés sont retracés dans l'annexe « Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes » au présent projet annuel de performances. Cet effort de solidarité prend aussi la forme de la péréquation horizontale, qui opère des redistributions de ressources fiscales entre les collectivités selon des critères de ressources et de charges. Les montants sont retracés dans la même annexe ;

2) **accompagner l'investissement local, notamment dans les territoires les plus fragiles, que ce soit en milieu rural ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,** dans une logique de projets choisis au niveau déconcentré et d'effet de levier : les indicateurs retenus mesurent la capacité de l'État à soutenir durablement les projets des collectivités territoriales ;

3) **compenser les charges qui sont transférées aux collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation ou les pertes de produit fiscal induites par des réformes des impôts locaux** (hors réforme de la taxe d'habitation qui fait l'objet de modalités spécifiques de compensation). Pour les dotations de compensation des compétences transférées, l'État ne peut avoir d'autres objectifs que le respect des engagements imposés par les textes constitutionnels et législatifs ;

4) **soutenir les collectivités dont les biens non assurables sont fortement touchés par des événements climatiques ou géologiques.**

Les deux programmes de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » représentent 4,6 Md€ d'autorisations d'engagement dans le projet de loi de finances pour 2022.

En 2022, le Gouvernement poursuit son effort de relance de l'économie, en maintenant un niveau particulièrement élevé d'AE ouvertes au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et de la dotation de la politique de la ville (DPV). La DSIL dite « de droit commun », hors plan de relance, est abondée de 337 M€ supplémentaires cette année, portant l'enveloppe totale des dotations d'investissement à 2,3 Md€ d'autorisations d'engagement. Comme les années précédentes, une attention particulière est portée aux grandes priorités gouvernementales, telle que la transition écologique.

La mission a porté plusieurs dépenses manifestant le soutien du Gouvernement aux collectivités lors de la crise sanitaire et l'appui à la relance. Si le PLF pour 2022 marque la sortie de dispositifs instaurés lors de la crise sanitaire, tel que celui du remboursement des masques, il prévoit sur la mission une ouverture de crédits de paiement à hauteur de 276 M€ afin de poursuivre les paiements au titre des engagements de DSIL dite « exceptionnelle » pris en 2020 et 2021, dans le cadre du plan de relance. Les autres dotations exceptionnelles de soutien à l'investissement des collectivités territoriales (dotation de rénovation thermique et dotation régionale d'investissement) sont retracées dans la mission « Plan de relance ».



## CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Volets du plan de relance	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Cohésion sociale et territoriale		276 073 112
119 Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements		276 073 112
<b>Total</b>		<b>276 073 112</b>

La LFR 3 pour 2020 a créé, dans le cadre du plan de relance, une dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement du bloc communal de 950 M€ (DSIL exceptionnelle) en autorisations d'engagement, consommées sur les exercices 2020 et 2021. Par conséquent, 276 M€ de crédits de paiement sont ouverts à ce titre en 2022 et seront décaissés en fonction de l'avancement des travaux engagés.

## OBJECTIFS ET INDICATEURS LES PLUS REPRÉSENTATIFS DE LA MISSION

**OBJECTIF 1 :** Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités (P119)

L'efficacité des dotations d'investissement de l'État aux collectivités territoriales peut être mesurée par l'effet de levier. Il s'agit alors d'évaluer le volume des investissements ayant bénéficié de subventions et de s'assurer que celles-ci exercent un effet incitatif. Par l'attribution de subventions à l'investissement local, l'État cherche, selon les spécificités et règles de gestion propres à chaque dotation, à soutenir des projets à la fois structurants pour les collectivités territoriales et s'inscrivant dans les domaines d'intervention qu'il veut promouvoir à travers les champs de dépenses légalement éligibles aux dotations.

### Indicateur 1.1 : Pourcentage de projets bénéficiant d'un effet de levier optimisé (P119)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
% de projets dont le taux de subvention au titre de la DETR se situe entre 20% et 50 %	%	85	86	Sans objet	Sans objet	85	85

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les informations de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du nombre d'opérations subventionnées se situant dans une fourchette de taux de subvention compris entre 20 % et 50 % du montant total du projet. L'objectif fixé est adressé aux préfetures.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur a pour but d'équilibrer les attributions en évitant à la fois le saupoudrage et à l'inverse une trop grande concentration des subventions.

Depuis 2018, la proportion de projets subventionnés par la DETR ayant bénéficié d'un taux de subventionnement compris entre 25 % et 35 % connaît de légères variations à la baisse : 43,45 % en 2020, 37,73 % en 2019, 44,89 % en 2018 et 49,9 % en 2017. Ces évolutions attestent de la volonté des préfets de département et des commissions DETR de concentrer leur soutien sur un nombre plus réduit de projets tout en subventionnant des projets de moins grande ampleur que ceux qui font l'objet du soutien de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), attribuée par les préfets de région. Pour rappel, les préfets de département agissent, dans l'attribution de la DETR, dans le cadre des orientations définies par les commissions départementales composées de maires et de présidents d'EPCI éligibles à la

## Relations avec les collectivités territoriales

Mission

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA MISSION

DETR ainsi que de parlementaires (4 au maximum). Ces commissions fixent les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimal et maximal applicables à chacune de ces catégories et formulent un avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 €. Néanmoins, la fourchette, retenue jusqu'alors (entre 25 % et 35 %), ne permettait pas de refléter la réalité de la dispersion ou de la concentration des subventions attribuées.

Dès lors, la fourchette de la cible de la DETR pour 2022 a été élargie afin de prendre en compte ces évolutions. La nouvelle fourchette prend en compte les projets financés par la DETR dont le taux de subvention est compris entre 20 % et 50 %, afin de permettre de mieux appréhender la proportion de projets financés à de très faibles taux ou à des taux très élevés. L'analyse des années précédentes montre que les montants de subventions sont concentrés dans cette fourchette : en 2018, 84 % des projets étaient dans cette fourchette, en 2019, 85 % et en 2020, 86 %. La cible pour 2023 a été fixée à 85 %.

### OBJECTIF 2 : Assurer la péréquation des ressources entre collectivités

L'objectif de péréquation des ressources financières des collectivités locales implique la mise en œuvre de nombreuses dispositions relatives aux dotations de l'État et à la fiscalité locale, dont les mécanismes visent à aider les collectivités considérées comme défavorisées en raison de leur niveau de ressources et de charges. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 inscrit la péréquation comme une exigence constitutionnelle. L'article 72-2 de la Constitution dispose ainsi que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ».

Cette péréquation peut être verticale (de l'échelon national vers l'échelon local) ou horizontale (entre collectivités de même niveau).

#### Indicateur 2.1 : Contribution de la péréquation verticale à la réduction des écarts de richesses

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
% de communes dont le pfi/hab cesse d'être inférieur à 75% de la moyenne de la strate après intervention de la péréquation verticale	%	9,47	9,76	9,8	9,9	10	10,1
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation horizontale	Nb	Sans objet	8	Sans objet	6	8	10
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale	Nb	Sans objet	9	Sans objet	7	9	11
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale et horizontale	Nb	Sans objet	12	Sans objet	13	14	15

#### Précisions méthodologiques

Ces nouveaux indicateurs (création en PLF 2021 pour les communes et en PLF 2022 pour les départements) permettent d'adopter une approche dépassant le simple constat des choix faits par le législateur et le comité des finances locales (CFL) en matière de péréquation en évaluant, si du point de vue de la richesse des collectivités, les équilibres retenus en matière de péréquation permettent effectivement de réduire les écarts de richesses.

Pour les communes, sont prises en compte dans le calcul du potentiel financier après péréquation verticale : la dotation de solidarité urbaine, la dotation de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation et la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer.

Pour les départements, la péréquation verticale inclut la dotation de fonctionnement minimale et la dotation de péréquation urbaine. La péréquation horizontale prend en compte le solde des fonds DMTO et CVAE ainsi que du FSDRIF.

#### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

S'agissant des communes, il est attendu une légère progression de l'indicateur en 2022, en raison de la progression, dans le PLF pour 2022, de 95 M€ de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine.

S'agissant des nouveaux indicateurs départementaux, une progression est également attendue, en raison de la progression de 10 M€ de la péréquation verticale inscrite en PLF pour 2022 mais également du choix du CFL, en 2021, de mettre en réserve une partie (58 M€) des sommes prélevées au titre du fonds DMTO, qui n'ont ainsi pas été redistribuées cette année.

## Indicateur 2.2 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation verticale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
péréquation verticale communale (en % de la somme de la DGF des communes)	%	34,09	35,28	36,4	36,4	37,6	38,7
Péréquation verticale départementale (en % de la somme de la DGF des départements)	%	17,47	17,79	18,1	18,1	18,15	18,25

### Précisions méthodologiques

Source des données : DGCL.

Mode de calcul :

- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale communale, sont comptabilisés, au numérateur, le montant des dotations de péréquation (DNP, DSU, DSR, dotation d'intercommunalité) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux communes et EPCI à fiscalité propre (hors dotation des groupements touristiques) ;
- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale départementale, sont comptabilisées, au numérateur, les dotations de péréquation (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux départements ;

Le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale régionale a été supprimé, la DGF des régions ayant été remplacée par une fraction de TVA.

L'indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution à chaque niveau de collectivités percevant de la DGF. Les dotations de péréquation étant les plus efficaces pour réduire les inégalités, l'augmentation de leur poids relatif se traduit par un renforcement structurel de la portée péréquatrice des dotations. Par exemple, le premier sous-indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution au niveau des communes. Ces dotations se révèlent particulièrement efficaces en termes d'intensité péréquatrice : un euro de dotations péréquatrices réduit deux fois plus les inégalités qu'un euro de dotations compensatrices (dotation forfaitaire notamment). En effet, les dotations de péréquation sont réparties en fonction d'indicateurs de ressources et de charges destinés à cibler spécifiquement les communes les plus fragiles financièrement. Il s'agit donc de mesurer par le biais de ce sous-indicateur le renforcement structurel, au sein de l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement (DGF), des leviers les plus efficaces pour répondre à l'objectif constitutionnel de développement de la péréquation.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La prévision 2022 est en légère hausse par rapport à la prévision 2021, du fait des hausses de péréquation inscrites en PLF pour 2022. La hausse de l'indicateur est liée à la progression de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR) de 95 M€ chacune, complétées par la progression de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité et la progression de la dotation de péréquation des départements de 10 M€.

Le comité des finances locales pourra majorer la progression de ces dotations lors de sa séance du début d'année 2022. L'indicateur relatif à la péréquation verticale régionale est supprimé en 2021 dans la mesure où les régions ne perçoivent plus de DGF depuis 2018, remplacée par une fraction de TVA.

## Relations avec les collectivités territoriales

Mission PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA MISSION

## Indicateur 2.3 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation horizontale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Péréquation horizontale communale (en % de la somme de potentiels financiers agrégés)	%	1,81	1.79	1,76	1,77	1,75	1,73
Péréquation horizontale départementale (en % de la somme des potentiels financiers)	%	4,04	4.49	3,9	3,91	4	4,2
Péréquation horizontale régionale (en % de la somme des produits post taxe professionnelle des régions)	%	2,37	1.73	2	0,4	Sans objet	Sans objet

## Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode calcul : le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale communale** correspond au rapport entre la somme des montants versés au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et la somme des potentiels financiers agrégés de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale. La progression de cet indicateur par le passé s'expliquait par la montée en puissance du FPIC (150 M€ en 2012, 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015 et 1Md€ depuis 2016) et dans une moindre mesure du FSRIF (210 M€ en 2012, 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014, 270 M€ en 2015, 290 M€ en 2016, 310 M€ en 2017, 330 M€ en 2018 et en 2019, 350 M€ en 2020), dans un contexte de diminution de la DGF de 2014 à 2017.

Le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale départementale** correspond au rapport entre le montant versé au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), du fonds de péréquation de la cotisation de la valeur ajoutée (CVAE) et du fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France et la somme des potentiels financiers des départements. Ce sous-indicateur prend en compte les versements au titre de ces fonds, et non les prélèvements. A compter de 2020, le fonds DMTO intègre les sommes auparavant reversées au titre du fonds de solidarité des départements (FSD) et du fonds de soutien interdépartemental (FSID).

L'introduction d'un sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale régionale** s'explique par la création en LFI pour 2013 d'un fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse. Dans la mesure où il n'est pas calculé de potentiel financier pour les régions, ce sous-indicateur est calculé par rapport aux ressources post taxe professionnelle des régions (CVAE, IFR, FNGIR), qui constituent l'assiette du fonds. Ce fonds, en voie d'extinction, est d'un montant réduit en 2021. Il sera remplacé à compter de 2022.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Pour le bloc communal, la prévision 2022 reflète la stabilité de la péréquation horizontale, avec le maintien des montants du FPIC (1 Md€ en 2016, reconduit depuis) et du FSRIF (350 M€ en 2020) et la tendance à la progression des potentiels financiers agrégés.

Pour les départements, le fléchissement observé en 2021 tient à la libération, en 2020, de la réserve de 120 M€ du fonds DMTO par le comité des finances locales. A l'inverse, en 2021, le CFL a mis en réserve 58 M€, ce qui a contribué à diminuer les sommes reversées. En conséquence, l'indicateur devrait progresser l'an prochain.

Pour les régions, le FPRR est rendu caduc par la suppression de la CVAE régionale. L'indicateur actuel devra donc être refondu à compter de 2022, une fois les nouveaux paramètres de la péréquation régionale définis comme s'y sont engagées les régions dans le cadre de l'accord de partenariat avec l'État du 28 septembre 2020.

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

## ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021

Programme ou type de dépense	AE CP	2021			2022	
		PLF	LFI	LFR	PLF	
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements		3 896 824 171 3 722 782 454	3 981 264 203 3 727 222 486		3 981 264 203 3 727 222 486	4 324 256 165 4 001 341 273
Autres dépenses (Hors titre 2)		3 896 824 171 3 722 782 454	3 981 264 203 3 727 222 486		3 981 264 203 3 727 222 486	4 324 256 165 4 001 341 273
122 – Concours spécifiques et administration		194 154 005 191 936 209	194 154 005 191 936 209	43 300 000 15 000 000	237 454 005 206 936 209	259 086 134 235 366 750
Autres dépenses (Hors titre 2)		194 154 005 191 936 209	194 154 005 191 936 209	43 300 000 15 000 000	237 454 005 206 936 209	259 086 134 235 366 750

## Relations avec les collectivités territoriales

Mission | RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 981 264 203	4 324 256 165	+8,62	3 727 222 486	4 001 341 273	+7,35
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	1 829 279 990	2 178 575 860	+19,09	1 606 521 608	1 657 904 388	+3,20
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	134 389 284	134 389 284	0,00	134 389 284	134 389 284	0,00
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	211 855 969	231 855 969	+9,44	160 572 634	153 539 437	-4,38
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	265 737 281	317 181 125	+19,36	265 737 281	317 181 125	+19,36
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	1 206 389 413	1 206 389 413	0,00	1 206 389 413	1 206 389 413	0,00
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	253 612 266	255 864 514	+0,89	253 612 266	255 864 514	+0,89
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	80 000 000	0	-100,00	0	0	
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	0	0		100 000 000	276 073 112	+176,07
122 – Concours spécifiques et administration	194 154 005	259 086 134	+33,44	191 936 209	235 366 750	+22,63
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales	49 000 000	111 600 000	+127,76	46 818 879	88 042 291	+88,05
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales	636 826	2 310 126	+262,76	600 151	2 148 451	+257,99
04 – Dotations Outre-Mer	144 517 179	145 176 008	+0,46	144 517 179	145 176 008	+0,46
<b>Total pour la mission</b>	<b>4 175 418 208</b>	<b>4 583 342 299</b>	<b>+9,77</b>	<b>3 919 158 695</b>	<b>4 236 708 023</b>	<b>+8,10</b>

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 324 256 165	0	4 001 341 273	0
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	2 178 575 860	0	1 657 904 388	0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	134 389 284	0	134 389 284	0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	231 855 969	0	153 539 437	0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	317 181 125	0	317 181 125	0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	1 206 389 413	0	1 206 389 413	0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	255 864 514	0	255 864 514	0
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	0	0	0	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	0	0	276 073 112	0

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
122 – Concours spécifiques et administration	259 086 134	76 936	235 366 750	76 936
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales	111 600 000	0	88 042 291	0
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales	2 310 126	76 936	2 148 451	76 936
04 – Dotations Outre-Mer	145 176 008	0	145 176 008	0
<b>Total pour la mission</b>	<b>4 583 342 299</b>	<b>76 936</b>	<b>4 236 708 023</b>	<b>76 936</b>

## Relations avec les collectivités territoriales

Mission RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE

Numéro et intitulé du programme ou du titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	Variation 2022 / 2021 en %
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 981 264 203	4 324 256 165	+8,62	3 727 222 486	4 001 341 273	+7,35
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	3 981 264 203	4 324 256 165	+8,62	3 727 222 486	4 001 341 273	+7,35
122 – Concours spécifiques et administration	194 154 005	259 086 134	+33,44	191 936 209	235 366 750	+22,63
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	551 826	1 100 126	+99,36	514 951	1 063 251	+106,48
<i>Titre 5 - Dépenses d'investissement</i>	85 000	1 210 000	+1 323,53	85 200	1 085 200	+1 173,71
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	193 517 179	256 776 008	+32,69	191 336 058	233 218 299	+21,89
<b>Total pour la mission</b>	<b>4 175 418 208</b>	<b>4 583 342 299</b>	<b>+9,77</b>	<b>3 919 158 695</b>	<b>4 236 708 023</b>	<b>+8,10</b>
<b>dont :</b>						
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	551 826	1 100 126	+99,36	514 951	1 063 251	+106,48
<i>Titre 5 - Dépenses d'investissement</i>	85 000	1 210 000	+1 323,53	85 200	1 085 200	+1 173,71
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	4 174 781 382	4 581 032 173	+9,73	3 918 558 544	4 234 559 572	+8,06

Numéro et intitulé du programme ou du titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 324 256 165	0	4 001 341 273	0
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	4 324 256 165	0	4 001 341 273	0
122 – Concours spécifiques et administration	259 086 134	76 936	235 366 750	76 936
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	1 100 126	76 936	1 063 251	76 936
<i>Titre 5 - Dépenses d'investissement</i>	1 210 000	0	1 085 200	0
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	256 776 008	0	233 218 299	0
<b>Total pour la mission</b>	<b>4 583 342 299</b>	<b>76 936</b>	<b>4 236 708 023</b>	<b>76 936</b>
<b>dont :</b>				
<i>Titre 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	1 100 126	76 936	1 063 251	76 936
<i>Titre 5 - Dépenses d'investissement</i>	1 210 000	0	1 085 200	0
<i>Titre 6 - Dépenses d'intervention</i>	4 581 032 173	0	4 234 559 572	0



PROGRAMME 119

---

**CONCOURS FINANCIERS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LEURS  
GROUPEMENTS**

MINISTRE CONCERNÉE : JACQUELINE GOURAULT, MINISTRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Stanislas BOURRON

Directeur général des collectivités locales

Responsable du programme n° 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

À travers le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » l'État poursuit son effort financier en faveur des collectivités locales.

Le programme 119 comprend huit actions et poursuit deux objectifs principaux : d'une part, accompagner, *via* des dotations d'investissement, les projets des territoires dans une logique d'effet de levier et, d'autre part, compenser, à travers les dotations de décentralisation, les charges transférées aux collectivités dans le cadre de la décentralisation (ou les pertes de produit fiscal induites par des réformes des impôts locaux).

**Les dotations d'investissement du programme 119 sont un puissant levier de relance économique et assurent le soutien de l'État aux projets d'investissement des collectivités territoriales, dans le respect de leur libre administration.** Les actions n°1 « soutien aux projets des communes et groupements de communes » et n°3 « soutien aux projets des départements et des régions » regroupent respectivement la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR, 1,046 Md€), la dotation politique de la ville (DPV, 150 M€), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL, 907 M€) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID, 212 M€). En 2022, la DSIL de droit commun (hors abondement relance), dont le montant a été maintenu à 570 M€ depuis 2018, est abondée, à titre exceptionnel, de 337 M€ supplémentaires issus de redéploiements. Les deux actions (n°8 et n°9) créées en 2020 à la suite de la crise sanitaire concernent le « concours exceptionnel masques » pour le remboursement par l'État de l'achat de masques effectué par les collectivités territoriales et la « DSIL exceptionnelle » pour l'abondement de 950 M€ supplémentaires pour la DSIL d'accompagnement de l'effort de relance des projets des communes et de leurs groupements dans des thématiques prioritaires. L'action n°8 a vocation à s'éteindre en 2021. Si l'action n°9 n'a pas vocation à faire l'objet de nouveaux abondements en autorisations d'engagements, elle continuera d'être abondée en crédits de paiement afin de couvrir les engagements pris en 2020 et 2021.

**La compensation des charges supportées par les collectivités territoriales à la suite d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences est également assurée par le programme 119 au travers des dotations de décentralisation.** Les actions n°2 « dotation générale de décentralisation des communes », n°4 « dotation générale de décentralisation des départements », n°5 « dotation générale de décentralisation des régions » et n°6 « dotation générale de décentralisation - concours particuliers » regroupent ces dotations.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

<b>OBJECTIF 1</b>	<b>Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités</b>
INDICATEUR 1.1	Pourcentage de projets bénéficiant d'un effet de levier optimisé
INDICATEUR 1.2	Pourcentage de projets financés par la DETR et la DSIL concourant à la transition écologique
INDICATEUR 1.3	Délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet
INDICATEUR 1.4	Effet de levier de la DSIL
INDICATEUR 1.5	Effet de levier de la DPV
INDICATEUR 1.6	Effet de levier de la DETR
INDICATEUR 1.7	Effet de levier de la DSID

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

## OBJECTIF mission

1 – Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités

L'efficacité des dotations d'investissement de l'État aux collectivités territoriales peut être mesurée par l'effet de levier. Il s'agit alors d'évaluer le volume des investissements ayant bénéficié de subventions et de s'assurer que celles-ci exercent un effet incitatif. Par l'attribution de subventions à l'investissement local, l'État cherche, selon les spécificités et règles de gestion propres à chaque dotation, à soutenir des projets à la fois structurants pour les collectivités territoriales et s'inscrivant dans les domaines d'intervention qu'il veut promouvoir, à travers les champs de dépenses légalement éligibles aux dotations.

Pour illustrer cet objectif, sept indicateurs ont été retenus pour 2022 :

- **le pourcentage de projets bénéficiant d'un effet de levier optimisé**. Cet indicateur a pour objet de s'assurer d'un niveau de soutien de l'État pertinent, évitant la dispersion comme la concentration excessive des subventions. Il mesure désormais **le pourcentage de projets financés par la DETR dont le taux de subvention est compris entre 20 % et 50 % au lieu de 25 % et 35 %**. La cible précédente était historique et ne reflétait plus la distribution réelle des projets selon leur taux de subvention. Elle ne permettait que de mesurer partiellement les effets de dispersion ou de concentration des subventions : si plus de la moitié des projets bénéficiaient de taux de subvention compris entre 25 et 35%, une très vaste majorité des projets se situaient dans une fourchette légèrement plus large, de 20 à 40%. Le choix a donc été fait de retenir une cible de 85% pour des projets dont le taux de subvention est compris entre 25 et 50% ;
- **le pourcentage que représente le volume des subventions accordées à des projets concourant à la transition écologique sur le volume total des engagements notifiés au titre de la DSIL et de la DETR**. Cet indicateur créé en 2019 permettait de mesurer la réalisation de l'objectif de contribution de la DSIL à l'axe « accélération de la transition écologique » porté par le grand plan d'investissement (GPI), en même temps que la participation de la DETR à la réalisation de cette orientation portée par le Gouvernement. Si le GPI n'existe plus en tant que tel, le volume des subventions accordées à des projets concourant à la transition écologique continue d'être analysé via les tableaux projets par projets transmis par les préfetures, afin de répondre à la priorité gouvernementale en matière d'environnement ;
- **le délai séparant la décision de subvention DETR de la fin de réalisation du projet**, qui mesure la capacité des services de l'État à identifier des projets suffisamment mûrs pour être réalisés rapidement ;
- **l'effet levier de la DSIL, de la DPV, de la DETR et de la DSID** qui est mesuré, pour chacune de ces dotations, en rapportant le montant total des subventions accordées au montant total des investissements engagés par les bénéficiaires. Dans l'objectif d'étendre et d'harmoniser la démarche de performance pour l'ensemble des dotations d'investissement, les premiers résultats pour la DETR et la DSID seront présentés dans le RAP 2022.

## INDICATEUR mission

1.1 – Pourcentage de projets bénéficiant d'un effet de levier optimisé

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
% de projets dont le taux de subvention au titre de la DETR se situe entre 20% et 50 %	%	85	86	Sans objet	Sans objet	85	85

## Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les informations de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du nombre d'opérations subventionnées se situant dans une fourchette de taux de subvention compris entre 20 % et 50 % du montant total du projet. L'objectif fixé est adressé aux préfetures.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur a pour but d'équilibrer les attributions en évitant à la fois le saupoudrage et à l'inverse une trop grande concentration des subventions.

Depuis 2018, la proportion de projets subventionnés par la DETR ayant bénéficié d'un taux de subventionnement compris entre 25 % et 35 % connaît de légères variations à la baisse : 43,45 % en 2020, 37,73 % en 2019, 44,89 % en 2018 et 49,9 % en 2017. Ces évolutions attestent de la volonté des préfets de département, et des commissions DETR, de concentrer leur soutien sur un nombre plus réduit de projets tout en subventionnant des projets de moins grande ampleur que ceux qui font l'objet du soutien de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), attribuée par les préfets de région. Pour rappel, les préfets de département agissent, dans l'attribution de la DETR, dans le cadre des orientations définies par les commissions départementales composées de maires et de présidents d'EPCI éligibles à la DETR ainsi que de parlementaires (4 au maximum). Ces commissions fixent les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune de ces catégories et formulent un avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 €. Néanmoins, la fourchette retenue jusqu'alors ne permettait pas de refléter la réalité de la dispersion ou de la concentration des subventions attribuées.

Dès lors, la fourchette de la cible de la DETR pour 2022 a été élargie afin de prendre en compte ces évolutions. La nouvelle fourchette prend en compte les projets financés par la DETR dont le taux de subvention est compris entre 20 % et 50 %, afin de permettre de mieux appréhender la proportion de projets financés à de très faibles taux ou à des taux très élevés. L'analyse des années précédentes montre que les montants de subventions sont concentrés dans cette fourchette : en 2018, 84 % des projets étaient dans cette fourchette, en 2019, 85 % et en 2020, 86 %. La cible pour 2023 a été fixée à 85 %.

### INDICATEUR

#### 1.2 – Pourcentage de projets financés par la DETR et la DSIL concourant à la transition écologique

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
% de projets soutenus par la DETR ou la DSIL concourant à la transition écologique (portant notamment sur la rénovation thermique des biens des collectivités, le développement des énergies renouvelables, le recyclage des déchets, les transports)	%	25,09	22,48	35	27,5	27,5	35

### Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Le calcul de l'indicateur est établi à partir du recensement du montant des subventions accordées à des projets concourant à la transition écologique sur l'ensemble des subventions notifiées aux collectivités locales au titre de la DETR et de la DSIL. L'objectif fixé est adressé aux préfetures.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur a été créé dans le PAP 2019 afin de mesurer la réalisation de l'objectif de contribution de la DSIL à l'axe « accélération de la transition écologique » porté par le Grand Plan d'Investissement (GPI), en même temps que la participation de la DETR à la réalisation de cette orientation portée par le Gouvernement. La fixation de la cible de l'indicateur à 35 % correspondait au poids de la contribution au GPI dans l'enveloppe totale de la DSIL en PLF 2021, comme en 2020. Ce pourcentage est appliqué globalement à la DSIL et la DETR pour la mesure de la réalisation de l'objectif.

La fin du GPI ne signifie pas pour autant la fin de la mesure des projets financés par la DETR et la DSIL concourant à la transition écologique. La méthode de recensement a simplement évolué : au lieu de chercher par axe dans Chorus, la DGCL utilise les tableaux projets par projets transmis annuellement par les préfetures et recherchent les projets en lien avec la transition écologique.

Les projets ciblés concernent notamment les domaines d'intervention suivants : la rénovation thermique des biens des collectivités, le développement des énergies renouvelables, le recyclage des déchets et le développement des transports en commun.

A noter que le plan de relance peut influencer sur la cible de cet indicateur en 2020 et 2021. En effet, 950 M€ ont été ouverts pour la DSIL exceptionnelle (dont la transition écologique est une des trois priorités) par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 et la loi de finances pour 2021 a ouvert, sur le programme 362, 950 M€ d'AE au titre de la rénovation thermique des bâtiments dont 650 M€ pour le bloc communal. Des projets concourant à la transition écologique, dont une partie aurait probablement été financée au travers des dotations « classiques » (DETR et DSIL), sont ainsi financés *via* des dotations du plan de relance. La cible est donc abaissée en 2021 à 27,5 % afin de prendre en compte cet effet d'éviction temporaire.

## INDICATEUR

### 1.3 – Délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Délai séparant la décision de subvention au titre de la DETR de la fin de la réalisation du projet	mois	18,24	16,94	24	24	24	24

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur :

L'indicateur représente le délai moyen écoulé entre la date d'attribution de la subvention, avant le commencement des travaux, et la date de clôture correspondant au versement du solde de la subvention, après achèvement des travaux, pour les opérations soldées durant l'année au titre de la DETR (et des ex-DGE des communes et DDR remplacées par la DETR en 2011).

Les articles R. 2334-28 et R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales prévoient que le bénéficiaire d'une subvention dispose d'un délai de deux ans pour commencer l'opération à compter de la notification de la subvention (pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur) et d'un délai de quatre ans à compter de la déclaration de commencement des travaux pour réaliser l'opération. A titre exceptionnel et par dérogation, ces délais peuvent faire l'objet de prorogations par décision du préfet.

L'objectif de limiter la durée des opérations à deux ans nécessite un effort important de la part des services préfectoraux pour contenir la réalisation des opérations dans ce délai. Il traduit la capacité des services de l'Etat à sélectionner les projets d'investissement mûrs parmi ceux présentés et portés par les collectivités locales.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur porte sur le délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet subventionné au titre de la DETR (moins de 24 mois).

En 2020, il était de 16,94 mois et de 18,24 mois en 2019, soit une amélioration de 1,3 mois.

## Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

## INDICATEUR

## 1.4 – Effet de levier de la DSIL

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Effet de levier de la DSIL		4,85	4,42	4,5	4,5	4,5	4,5

## Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les données de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du montant annuel de l'investissement total des projets subventionnés au titre de la DSIL, par l'ensemble des préfets, et du montant annuel total des subventions accordées par ceux-ci. Le premier chiffre est divisé par le second pour obtenir l'effet de levier annuel de la dotation.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La fixation de la cible à 4,5 correspond à la réalisation constatée lors des années précédentes d'exécution de la DSIL. La légère baisse de 2020 par rapport à 2019 peut être liée au contexte sanitaire qui a ralenti l'investissement des collectivités en 2020. Cela peut également traduire une volonté des préfets de légèrement augmenter les taux de subvention accordés, dans une logique de relance de l'économie. La cible n'est toutefois pas modifiée pour 2023.

Il s'agit d'atteindre l'objectif suivant : pour 1 € de subvention accordée par les préfets de région au titre de la DSIL sur le budget de l'État, des projets d'un montant 4,5 fois plus élevé sont réalisés.

## INDICATEUR

## 1.5 – Effet de levier de la DPV

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Effet de levier de la DPV		3	2,9	3	3	3	3

## Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les données de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du montant annuel de l'investissement total des projets subventionnés au titre de la DPV, par l'ensemble des préfets, et du montant annuel total des subventions accordées par ceux-ci. Le premier chiffre est divisé par le second pour obtenir l'effet de levier annuel de la dotation.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La fixation de la cible à 3 correspond à la réalisation constatée lors des années 2018 et 2019 d'exécution de la DPV. En 2020, l'effet de levier de la DPV a été de 2,9. Cette légère baisse de l'effet de levier de la DPV peut être liée au contexte sanitaire et traduire une volonté des préfets de légèrement augmenter les taux de subvention accordés, dans une logique de relance de l'économie. La cible n'est toutefois pas modifiée pour 2023.

Il s'agit d'atteindre l'objectif suivant : pour 1 € de subvention accordée par les préfets de région au titre de la DPV sur le budget de l'État, des projets d'un montant 3 fois plus élevé sont financés.

**INDICATEUR****1.6 – Effet de levier de la DETR**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Effet de levier de la DETR	%	3,9	3,7	Sans objet	3,5	3,5	3,5

**Précisions méthodologiques**Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les données de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du montant annuel de l'investissement total des projets subventionnés au titre de la DETR, par l'ensemble des préfets, et du montant annuel total des subventions accordées par ceux-ci. Le premier chiffre est divisé par le second pour obtenir l'effet de levier annuel de la dotation.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Ce nouvel indicateur permettra de compléter la mesure de la performance de la DETR et des dotations de soutien à l'investissement des collectivités. Les premiers résultats seront présentés dans le RAP 2022.

En raison des élections municipales s'étant tenues en 2020, la fixation de la cible à 3,5 correspond à la réalisation moyenne constatée lors des quatre années précédentes d'exécution de la DETR : 3,51 en 2020 ; 3,9 en 2019 ; 3,49 en 2018 et 3,27 en 2017.

Il s'agit d'atteindre l'objectif suivant : pour 1 € de subvention accordée par les préfets de région au titre de la DSID sur le budget de l'État, des projets d'un montant 3,5 fois plus élevé sont financés.

**INDICATEUR****1.7 – Effet de levier de la DSID**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Effet de levier de la DSID	%	4,27	3,70	Sans objet	4	4	4

**Précisions méthodologiques**Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les données de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du montant annuel de l'investissement total des projets subventionnés au titre de la DSID, par l'ensemble des préfets, et du montant annuel total des subventions accordées par ceux-ci. Le premier chiffre est divisé par le second pour obtenir l'effet de levier annuel de la dotation.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Ce nouvel indicateur permettra une mesure plus large de l'utilisation des dotations de soutien à l'investissement des collectivités. Les premiers résultats seront présentés dans le RAP 2022.

La fixation de la cible à 4 correspond à la réalisation moyenne constatée lors des années 2019 et 2020 d'exécution de la DSID.

Il s'agit d'atteindre l'objectif suivant : pour 1 € de subvention accordée par les préfets de région au titre de la DSID sur le budget de l'État, des projets d'un montant 4 fois plus élevé sont financés.

## Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	2 178 575 860	0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	134 389 284	0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	231 855 969	0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	317 181 125	0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	1 206 389 413	0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	255 864 514	0
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	0	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	0	0
<b>Total</b>	<b>4 324 256 165</b>	<b>0</b>

## 2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	1 657 904 388	0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	134 389 284	0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	153 539 437	0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	317 181 125	0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	1 206 389 413	0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	255 864 514	0
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	0	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	276 073 112	0
<b>Total</b>	<b>4 001 341 273</b>	<b>0</b>



## 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

## 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	1 829 279 990	0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	134 389 284	0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	211 855 969	0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	265 737 281	0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	1 206 389 413	0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	253 612 266	0
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	80 000 000	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	0	0
<b>Total</b>	<b>3 981 264 203</b>	<b>0</b>

## 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	1 606 521 608	0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	134 389 284	0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	160 572 634	0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	265 737 281	0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	1 206 389 413	0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	253 612 266	0
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	0	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	100 000 000	0
<b>Total</b>	<b>3 727 222 486</b>	<b>0</b>

## Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 6 – Dépenses d'intervention	3 981 264 203	4 324 256 165	0	3 727 222 486	4 001 341 273	0
Transferts aux collectivités territoriales	3 981 264 203	4 324 256 165	0	3 727 222 486	4 001 341 273	0
<b>Total</b>	<b>3 981 264 203</b>	<b>4 324 256 165</b>	<b>0</b>	<b>3 727 222 486</b>	<b>4 001 341 273</b>	<b>0</b>

## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	0	2 178 575 860	2 178 575 860	0	1 657 904 388	1 657 904 388
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	0	134 389 284	134 389 284	0	134 389 284	134 389 284
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	0	231 855 969	231 855 969	0	153 539 437	153 539 437
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	0	317 181 125	317 181 125	0	317 181 125	317 181 125
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	0	1 206 389 413	1 206 389 413	0	1 206 389 413	1 206 389 413
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	0	255 864 514	255 864 514	0	255 864 514	255 864 514
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	0	0	0	0	0	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	0	0	0	0	276 073 112	276 073 112
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>4 324 256 165</b>	<b>4 324 256 165</b>	<b>0</b>	<b>4 001 341 273</b>	<b>4 001 341 273</b>

## ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

## PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Il sera versée aux départements en 2022 une dotation budgétaire exceptionnelle qui vise à compenser l'impact de la baisse des impôts de production, votée en loi de finances pour 2021, sur le dispositif de compensation péréquée (DCP). Cette dotation de compensation des pertes de DCP est inscrite à l'action n°4 « Dotation générale de décentralisation des départements », au sein de laquelle une nouvelle sous-action « 119-04-02 » a été créée.

L'action n°3 est également abondée, à titre exceptionnel, de 20 M€ d'AE qui seront attribués sous la forme d'une dotation de soutien aux investissements portés par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis, en cohérence avec le plan d'action visant à améliorer l'attractivité du département annoncé par le Gouvernement au mois d'octobre 2019.

10 M€ d'AE et 10 M€ de CP, ouverts à cet effet, seront versés en 2022 au titre de cette dotation. 10 M€ d'AE seront reportés en 2023,

Enfin, la DSIL de droit commun (action n°1) est exceptionnellement abondée de 337 M€ supplémentaires en AE afin de financer en priorité les collectivités bénéficiaires du programme « Action cœur de ville ».

## Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Par ailleurs, le dispositif de remboursement des masques s'éteint en 2022, l'intégralité des demandes d'aides formulées par les collectivités pour l'achat de masques réalisés en 2020 ayant fini d'être payé en 2021. Quant à la DSIL exceptionnelle, dont les AE ont été ouvertes dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, elle devrait également s'éteindre progressivement au fur et à mesure de la réalisation des projets subventionnés. 276 M€ de CP de DSIL exceptionnelle sont inscrits en PLF pour 2022.

### TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+33 113	+33 113	<b>+33 113</b>	<b>+33 113</b>
Compensation financière de VNF au bénéfice de l'EP local Epidor couvrant 1 ETP	203 ►				+33 113	+33 113	<b>+33 113</b>	<b>+33 113</b>
Transferts sortants					-156 156	-156 156	<b>-156 156</b>	<b>-156 156</b>
DGD des départements - ajustement non pérenne de la compensation financière	► 217				-156 156	-156 156	<b>-156 156</b>	<b>-156 156</b>

### TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			+1,00
Compensation financière de VNF au bénéfice de l'EP local Epidor couvrant 1 ETP	203 ►		+1,00
Transferts sortants			

## DÉPENSES PLURIANNUELLES

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
4 985 104 358	0	4 497 688 633	3 825 653 459	5 657 139 532

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
5 657 139 532	1 804 648 490 0	1 188 187 880	618 464 813	2 045 838 349
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
4 324 256 165 0	2 196 692 783 0	594 130 438	623 516 702	909 916 242
<b>Totaux</b>	<b>4 001 341 273</b>	<b>1 782 318 318</b>	<b>1 241 981 515</b>	<b>2 955 754 591</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
50,80 %	13,74 %	14,42 %	21,04 %

Une part importante du programme 119 se compose de crédits faisant l'objet d'une exécution équivalente en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sur l'exercice : il s'agit de l'ensemble des crédits de compensation figurant sur le BOP 2 (DGD des actions n° 2, 4, 5 et 6) mais aussi de dotations du BOP 1, telles que les indemnités des régisseurs de police municipale, la dotation titres sécurisés, la dotation « protection fonctionnelle », la dotation communale d'insularité et la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité (inscrites à l'action n° 1).

Cinq dotations d'investissement du programme 119, figurant dans les actions n° 1, 3, et 9 font l'objet d'une consommation pluriannuelle et donc différenciée en AE et en CP sur un exercice donné :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements (DSIL), y compris la DSIL exceptionnelle ;
- la dotation politique de la ville (DPV) ;
- la part projets de la DSID (à compter de 2022, l'intégralité de la DSID devrait être concernée par une consommation pluriannuelle) ;
- la dotation d'investissement de 20 M€ créée dans le cadre du plan d'action gouvernemental en Seine-Saint-Denis.

Les AE sont notifiées et engagées lors de l'octroi de la subvention, tandis que les CP ne sont mandatés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur plusieurs années. L'abondement supplémentaire de DSIL et la création de la dotation départementale liée au plan d'action du département de Seine-Saint-Denis augmentent mécaniquement le montant des restes à payer pour les années à venir.

## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION 50,4 %****01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	2 178 575 860	<b>2 178 575 860</b>	0
Crédits de paiement	0	1 657 904 388	<b>1 657 904 388</b>	0

L'action n°01 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » regroupe notamment les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation politique de la ville (DPV) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), hors part exceptionnelle de la dotation liée à l'abondement voté en troisième loi de finances rectificative pour 2020.

Ces dispositifs constituent des transferts aux collectivités territoriales, permettant à l'État d'allouer des subventions à des communes ou à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur la base des projets qu'ils présentent aux préfets.

**DETR - Dotation d'équipement des territoires ruraux (1,046 Md€ en AE et 902 M€ en CP):**

Créée par l'article 179 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2011, la DETR subventionne les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes situés essentiellement en milieu rural, selon des priorités déterminées au niveau local par des commissions d'élus. Les critères retenus sont fondés sur la population et la richesse fiscale des communes et EPCI.

L'ouverture des autorisations d'engagement (AE) pour la DETR s'est élevée à 1,046 Md€ entre 2018 et 2021 après 996 M€ en 2017 et 815 M€ en 2015. En 2022, il est prévu de reconduire un montant d'AE de 1,046 Md€. Ce niveau élevé de crédits témoigne de la poursuite de l'effort engagé par le Gouvernement pour le soutien à l'investissement public local. En conséquence, les crédits de paiement (CP) s'élèvent à 902 M€, soit 14M € en plus par rapport à l'an passé, afin de tenir compte de l'augmentation des engagements depuis 2015 et de leur maintien en 2022.

**DPV - Dotation politique de la ville (150 M€ en AE et 133 M€ en CP) :**

La loi de finances pour 2015 a créé une dotation politique de la ville (DPV) en substitution de la dotation de développement urbain (DDU), visant à renforcer le soutien aux communes de métropole et des départements d'outre-mer défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains.

La DPV est répartie au sein d'enveloppes départementales, les préfets allouant celles-ci pour financer des projets, essentiellement d'investissement, portés par les communes éligibles au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Portée à 100 M€ en 2014 puis 150 M€ depuis 2017, elle sera maintenue à ce niveau en 2022. En conséquence, les CP ont été portés à 133 M€, contre 129 M€ en 2021, afin de tenir compte de l'augmentation des engagements depuis ces dernières années et de leur maintien en 2022.

**DSIL – Dotation de soutien à l’investissement des communes et de leurs groupements (907 M€ en AE et 547 M€ en CP) :**

Créée en 2016 et pérennisée à compter de 2018 (la LFI 2018 a codifié la DSIL à l’article 2334-42 du code général des collectivités territoriales), la DSIL joue un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des plans de financement de projets structurants au plan local. Le niveau d’AE des années précédentes, soit 570 M€, sera majoré de 337 M€ en 2022. Les AE de DSIL atteindront donc 907 M€. Au sein de cette enveloppe globale, il sera demandé aux préfets de région d’être, notamment, attentifs aux projets de redynamisation des centralités figurant dans les contrats de relance et de transition écologique.

Les grandes priorités d’investissement définies à l’article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales restent en vigueur en 2022 : rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ; mise aux normes et sécurisation des équipements publics ; développement d’infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ; développement du numérique et de la téléphonie mobile ; création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ; réalisation d’hébergements et d’équipements publics rendus nécessaires par l’accroissement du nombre d’habitants.

Conformément à cet article, la dotation pourra également financer des investissements, au sein des actions prévues dans les contrats de ruralité et CPER situés en milieu rural et signés localement par les préfets, dans les domaines suivants : accessibilité des services et des soins, développement de l’attractivité, stimulation de l’activité des bourgs-centres, développement du numérique et de la téléphonie mobile, renforcement de la mobilité, de la transition écologique et de la cohésion sociale.

Les CP proposés pour 2022 s’élèvent à 547 M€. Ce montant est proche de celui de l’an dernier afin de pouvoir répondre à la montée en charge des projets financés par la DSIL depuis 2016 mais également de tenir compte de l’abondement de 337 M€ d’AE effectué en 2022 afin de soutenir en particulier les collectivités bénéficiaires du programme « Action cœur de ville »..

**DTS - Dotation forfaitaire titres sécurisés (49 M€ en AE = CP) :**

La dotation forfaitaire relative à la délivrance des titres sécurisés a pour objet l’indemnisation des communes équipées en stations de recueil des demandes de passeports biométriques et de cartes nationales d’identité.

En LFI 2020, le montant a été majoré de 6 M€ par rapport à 2019 afin de couvrir le coût du déploiement de nouvelles stations d’enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales dans les communes. Pour 2022, le montant demandé est majoré de 3 M€ par rapport à celui de l’an passé, portant la DTS à 49 M€ au total.

Les coûts de production, fonctionnement et maintenance des stations sont quant à eux directement pris en charge par l’Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

**IRPM - Dotation « régisseurs de police municipale » (0,5 M€ en AE = CP) :**

L’article 102 de la LFR pour 2004 prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes pour percevoir le produit de certaines contraventions sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l’État, une indemnité de responsabilité aux régisseurs des polices municipales. Cette indemnité est notamment destinée à compenser les charges de cautionnement des collectivités. Ce versement fait l’objet d’un remboursement par l’État dans des conditions qui ont été fixées par un arrêté du 17 juin 2005.

Le montant proposé à l’ouverture est stable.



**Dotation communale d'insularité (4 M€ en AE = CP) :**

La dotation communale d'insularité créée par la loi de finances pour 2017 est stable pour 2022. Elle vise à prendre en compte, pour les « îles-communes » métropolitaines, les charges induites par l'insularité.

**Dotation biodiversité (ex-Natura 2000) (20 M€ en AE = CP) :**

La dotation « Natura 2000 », créée en LFI 2019, s'est transformée en LFI 2020 en « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité ». Elle a été abondée de 5 M€ supplémentaires, soit 10 M€ au total en AE = CP. Le Gouvernement s'est en effet engagé à accompagner les communes qui font face à des charges résultant de leur appartenance à une zone protégée, au titre du dispositif « Natura 2000 », des parcs nationaux ou des parcs marins.

Le PLF pour 2022 prévoit d'étendre le champ de la dotation et de la transformer en une « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales » et d'abonder son montant de 10 M€ supplémentaires, pour atteindre 20 M€ au total, en AE comme en CP.

**Dotation protection fonctionnelle élu local (3 M€ en AE = CP)**

La dotation « protection fonctionnelle », créée en LFI 2020 pour un montant de 3M€ en AE = CP, assure pour les communes de moins de 3 500 habitants la compensation de l'obligation de souscrire une assurance destinée à couvrir les coûts engendrés par l'octroi de la protection fonctionnelle, selon un barème fixé par décret. Cette mesure, issue de la loi « engagement et proximité » permet de sécuriser les élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Le montant prévu pour 2022 est stable.

**CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE**

Volets du plan de relance	PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Cohésion sociale et territoriale		276 073 112
<b>Total</b>		<b>276 073 112</b>

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	2 178 575 860	1 657 904 388
Transferts aux collectivités territoriales	2 178 575 860	1 657 904 388
<b>Total</b>	<b>2 178 575 860</b>	<b>1 657 904 388</b>

**ACTION 3,1 %****02 – Dotation générale de décentralisation des communes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	134 389 284	<b>134 389 284</b>	0
Crédits de paiement	0	134 389 284	<b>134 389 284</b>	0

L'action n°02 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux communes et à leurs groupements afin d'assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

De façon générale, la DGD est stabilisée en valeur depuis 2009. Il convient de rappeler que cinq cas distincts ouvrent droit à une compensation financière :

- les transferts de compétences : la ressource est équivalente aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État, au titre des compétences transférées (le montant de la compensation définitive est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre en charge du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges) ;
- les créations de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution (la nature et le montant de la ressource de compensation sont déterminés par la loi) ;
- les extensions de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution (la nature et le montant de la ressource de compensation sont également déterminés par la loi) ;
- la modification, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, entraînant une charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales, en application de l'article L. 1614-2 du CGCT ;
- les pertes de produit fiscal résultant, le cas échéant, de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts aux collectivités territoriales concernées et du fait de l'État, de l'assiette ou des taux de ces impôts.

Ainsi, pour les communes et leurs groupements, les transferts de compétences ont été compensés dans les domaines suivants :

- au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme (23,3 M€) : les crédits sont répartis entre les communes et les groupements de communes qui réalisent des documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale et schémas de secteurs, plans locaux d'urbanisme, cartes communales). La compensation financière de l'État vise à couvrir les dépenses nouvelles entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme ;
- au titre du financement des services communaux d'hygiène et de santé (90,6 M€) ;
- au titre de l'entretien de la voirie nationale de la ville de Paris (15,4 M€) ;
- au titre du transfert à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public routier national non concédé présent sur son territoire, prévu à l'article 6 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (4,1 M€) ;
- au titre des transferts de monuments historiques (0,6 M€) ;
- au titre du transfert de compétence prévu à l'article L.631-7-1 du code de la construction et de l'habitat (0,5 M€).

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	134 389 284	134 389 284
Transferts aux collectivités territoriales	134 389 284	134 389 284
<b>Total</b>	<b>134 389 284</b>	<b>134 389 284</b>

**ACTION 5,4 %****03 – Soutien aux projets des départements et des régions**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	231 855 969	<b>231 855 969</b>	0
Crédits de paiement	0	153 539 437	<b>153 539 437</b>	0

L'action n° 03 « Soutien aux projets des départements et des régions » regroupe en 2022 uniquement les crédits affectés à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), créée en 2019 en remplacement de la DGE.

Pour sa quatrième année d'existence, il est proposé de modifier l'architecture de la DSID.

Pour mémoire, la DSID se composait depuis 2019 de deux parts :

- La première part (77 %) se rapprochait du fonctionnement de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) des communes et des groupements de communes. Elle était répartie en enveloppes régionales, sur la base de la population municipale des régions et de la population des communes situées en dehors des unités urbaines ou dans de petites unités urbaines. Le préfet de région attribuait ces crédits sous forme de subventions d'investissement dans les domaines jugés prioritaires au niveau local.
- La deuxième part (23 %) était répartie au bénéfice des départements, proportionnellement à l'insuffisance de leur potentiel fiscal. Comme pour l'ex-DGE, les crédits alloués au titre de cette fraction continuent d'abonder directement la section d'investissement du budget des départements et restent libres d'emploi.

Le PLF pour 2022 prévoit de basculer la part péréquation dans la part projets, afin que l'intégralité de l'enveloppe soit attribuée sur appel à projets par le préfet de région dans le but d'améliorer le ciblage de la dotation et son effet de levier sur les investissements structurants. Les CP ouverts pour 2022 s'élèvent à 143,5 M€. Ils diminuent de 18,4 M€ par rapport à l'an dernier compte tenu de la fusion des deux parts de la dotation. De même que pour les autres dotations d'investissement du programme, le montant d'AE ouvertes est équivalent à celui des années précédentes et s'élève à 212 M€.

Enfin, le Gouvernement a, au mois d'octobre 2019, annoncé un plan d'action massif visant à améliorer l'attractivité du département de la Seine-Saint-Denis et à renforcer la qualité de vie de ses habitants, en partenariat avec les collectivités locales,

Dans ce même objectif, l'action n°3 est abondée, à titre exceptionnel, de 20M€ d'AE qui seront attribués sous la forme d'une dotation pour soutenir des investissements portés par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis en cohérence avec ce plan d'action. 10M€ d'AE et 10 M€de CP, ouverts à cet effet, seront versés au département en 2022. 10 M€ seront reportés en 2023,

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	231 855 969	153 539 437
Transferts aux collectivités territoriales	231 855 969	153 539 437
<b>Total</b>	<b>231 855 969</b>	<b>153 539 437</b>

## Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**ACTION 7,3 %****04 – Dotation générale de décentralisation des départements**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	317 181 125	<b>317 181 125</b>	0
Crédits de paiement	0	317 181 125	<b>317 181 125</b>	0

L'action n°04 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux départements afin d'assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

Dans le cadre de la réforme des concours financiers initiée en 2004, la DGD des départements a fait l'objet d'un transfert financier conséquent vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) : 95 % des crédits de la DGD de 2003 ont été intégrés dans la DGF de 2004, les 5 % restant permettant, d'une part, de compenser des transferts ne pouvant faire l'objet d'une compensation sous forme de fiscalité (collèges à sections binationales et internationales, monuments historiques, etc.) et, d'autre part, de procéder à des ajustements.

La DGD des départements prend également en compte les mouvements financiers résultant de l'application de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 dont l'objet vise à mettre en œuvre le transfert des personnels lié aux transferts de compétences prévus par les lois relatives à la décentralisation opérée en 1983. Concernant cette procédure de transfert de services, aucun mouvement financier au titre de 2022 n'est connu à ce stade. Il convient en revanche de prendre en compte le transfert de crédits en direction du programme 217 à hauteur de 156 156 € résultant d'un ajustement de compensation non pérenne introduit en LFI pour 2021 et n'ayant pas vocation à être reconduit en 2022.

En 2022, une dotation exceptionnelle de l'État d'un montant de 51,6 M€ sera versée aux départements, afin de compenser les pertes sur le dispositif de compensation péréquée (DCP). Le montant du DCP en année N correspond aux frais de gestion collectés sur le montant N-1 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Or, dans le cadre de la baisse des impôts de production, la loi de finances pour 2021 prévoit une diminution de la TFPB, laquelle affectera mécaniquement les frais de gestion perçus en 2022.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	317 181 125	317 181 125
Transferts aux collectivités territoriales	317 181 125	317 181 125
<b>Total</b>	<b>317 181 125</b>	<b>317 181 125</b>

**ACTION 27,9 %****05 – Dotation générale de décentralisation des régions**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 206 389 413	<b>1 206 389 413</b>	0
Crédits de paiement	0	1 206 389 413	<b>1 206 389 413</b>	0

L'action n°05 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux régions, visant à assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

Dans le cadre de la réforme des concours financiers initiée en 2004, tout comme la DGD des départements, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier important vers la DGF : 95 % des crédits de la DGD 2003 ont été intégrés dans la DGF 2004 (la DGF des régions ayant été créée à cette occasion). Les 5 % restants permettent d'une part de compenser de nouveaux transferts (lycées à sections binationales ou internationales, monuments historiques, etc.) et, d'autre part, de procéder à des ajustements, notamment pour les services régionaux de voyageurs (SRV).

Elle comprend notamment :

- la dotation de continuité territoriale (DCT) attribuée à la Corse en application de l'article L. 4425-26 du code général des collectivités territoriales ;
- la DGD versée à Île-de-France Mobilités en compensation du transfert des charges exposées au titre des transports scolaires en Île-de-France, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et des transferts des services participant à l'exercice des compétences transférées à Île-de-France Mobilités par la loi du 13 août 2004 précitée, dont le montant définitif s'élève à 128,1 M€ ;
- la compensation aux régions des charges résultant de divers transferts, extensions ou créations de compétences ;
- la prise en compte, pour les seules régions d'outre-mer, de la compensation de certains transferts de compétences. En effet, la régionalisation en 2006 de l'assiette de TICPE, préalable à la modulation de cette taxe par les régions en 2007, ne permet plus d'attribuer une part de TICPE aux régions d'outre-mer. En revanche, depuis la LFI pour 2016, les régions d'outre-mer peuvent percevoir une fraction de TICPE allouée en compensation des charges transférées par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (TICPE dite « MAPTAM-NOTRe »). Seules les mesures compensées en métropole sous forme de TICPE non régionalisable (hors « MAPTAM-NOTRe ») sont donc compensées sous forme de DGD et sont retracées dans l'action n° 05 du programme 119.

Depuis 2021, 292 659 123 € supplémentaires sont inscrits dans cette action au profit des conseils régionaux au titre de la formation professionnelle. Depuis la LFI pour 2014 (article 41), les régions bénéficiaient notamment du versement des frais de gestion de la taxe d'habitation, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en compensation de l'exercice des compétences régionales en matière de formation professionnelle. En raison de la suppression de la taxe d'habitation, le G du V de l'article 16 de la LFI pour 2020 prévoit à compter de 2021 de substituer aux frais de gestion de la taxe d'habitation une dotation de l'État d'un montant égal aux frais versés en 2020 aux régions, à savoir 292,7 M€.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 206 389 413	1 206 389 413
Transferts aux collectivités territoriales	1 206 389 413	1 206 389 413
<b>Total</b>	<b>1 206 389 413</b>	<b>1 206 389 413</b>

**ACTION 5,9 %****06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	255 864 514	<b>255 864 514</b>	0
Crédits de paiement	0	255 864 514	<b>255 864 514</b>	0

L'action n°06 regroupe les crédits de la dotation générale de décentralisation (DGD) attribués, dans le cadre de concours particuliers, indistinctement aux communes, départements, régions ou groupements de collectivités territoriales.

**DGD - Concours particulier en faveur des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains, dites « ACOTU » (87,9 M€ en AE = CP)**

Ce concours vise à financer le transfert de l'organisation et du financement des transports scolaires aux collectivités ayant la qualité d'autorité organisatrice des transports urbains. En effet, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoyait que la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires est exercée par les départements et à l'intérieur des périmètres des transports urbains, par les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (communes, groupements de communes et syndicats mixtes).

**DGD - Concours particulier en faveur des ports maritimes (53,3 M€ en AE = CP)**

Les crédits du concours « ports » visent à financer le transfert des ports maritimes de commerce et de pêche, à l'exception des ports autonomes, transférés, le 1er janvier 1984, aux départements. A ce titre, les départements concernés bénéficiaient d'une compensation financière de ce transfert au travers d'un concours particulier identifié au sein de la DGD.

Ce concours vise également à financer le transfert des ports à toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales désigné par le représentant de l'État dans la région, en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**DGD - Concours particulier en faveur des aérodromes (4,1 M€ en AE = CP)**

Les crédits de ce concours de la DGD visent à financer le transfert aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales des 150 aérodromes civils appartenant précédemment à l'État, en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**DGD – Concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales (88,4 M€ en AE = CP)**

Depuis 2008, ce concours est doté de 80,4 M€ en raison de l'absence d'indexation de la DGD prévue depuis lors (article 30 de la LFI 2012). Il a été majoré de 8 M€ en AE en 2018 dans le but de favoriser l'extension des horaires d'ouverture.

Le PLF pour 2022 prévoit de doter ce concours de 88,4 M€ en AE et CP. La DGD bibliothèques a bénéficié d'un transfert de crédits du plan de relance, d'un montant de 30 M€ en AE et de 15 M€ en CP, dont 15 M€ en AE=CP seront consommés en 2021. Ainsi, la dotation étant gérée en AE=CP, 15 M€ de CP supplémentaires devraient être transférés au cours de l'exercice 2022.

Ce concours particulier de la DGD ne s'apparente pas à une compensation financière figée et pérenne mais correspond à un système de concours incitatif par l'attribution de subventions d'investissement aux collectivités territoriales qui ont décidé de développer et moderniser le réseau des bibliothèques de lecture, afin de répondre au mieux aux besoins de la population.

Le concours particulier de la DGD relatif aux bibliothèques comprend désormais deux fractions :

- une première fraction dédiée aux projets de petite et moyenne importance (la gestion de cette première part est déconcentrée au niveau régional) ;
- une deuxième fraction, plafonnée à 15 % du montant du concours particulier, qui est mobilisable pour les projets structurant d'intérêt régional ou national permettant le développement d'actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture. Si l'attribution de crédits est soumise à des conditions de population et de surface (cf. article R. 1614-89 du CGCT), elle relève directement de la responsabilité des ministres des relations avec les collectivités territoriales et de la culture.

#### DGD – Concours particulier relatif au domaine public fluvial (2,9 M€ en AE = CP)

Ce concours a été créé en 2012 afin de compenser le transfert des voies d'eau (en vertu de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et des articles L.3113-1 à L.3113-4 du code général de la propriété des personnes publiques) et des services ou parties de services en charge des portions du domaine public fluvial transférées aux communes et à leurs groupements, qui ne peuvent se voir compenser ces charges sous forme de fractions de fiscalité (TICPE) à l'instar des régions ou des départements. La création de ce concours a été rendue possible par l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2011.

En 2022, le concours particulier bénéficie d'un transfert de crédits à hauteur de 33 113 € en provenance du programme 203. Ce mouvement financier correspond à un ajustement pérenne de la compensation du transfert d'une partie du domaine public fluvial de la Dordogne au syndicat mixte « Établissement public territorial du bassin de la Dordogne » (EPIDOR), introduite en LFI pour 2021.

#### Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (19,3 M€ en AE=CP)

Depuis 2021 trois dotations budgétaires ont été créées sur le programme 119 afin de compenser un certain nombre de taxes additionnelles :

- la dotation de compensation de la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) des communes et EPCI ;
- la dotation de compensation des contributions fiscalisées pour les syndicats intercommunaux ;
- la dotation de compensation de taxe la additionnelle spéciale annuelle (TASA) pour la région Île-de-France.

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	255 864 514	255 864 514
Transferts aux collectivités territoriales	255 864 514	255 864 514
<b>Total</b>	<b>255 864 514</b>	<b>255 864 514</b>

## Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**ACTION 0,0 %****08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Dans la perspective du premier déconfinement du 11 mai 2020, une mesure de soutien inédite prenant la forme d'un remboursement à hauteur de 50% des achats de masques effectués par les collectivités, dans la limite d'un prix de référence, a été annoncée par le Premier ministre. Une instruction du 6 mai 2020 a précisé les conditions de mise en œuvre de cette annonce : les achats de masques effectués par les collectivités à destination de leur population générale entre le 13 avril et le 1er juin 2020 ont ainsi été éligibles à ce concours exceptionnel. Ce concours, qui s'est élevé au total à 228 M€, s'est éteint en 2021 même si les derniers paiements aux collectivités bénéficiaires ont été réalisés cette année-là.

**ACTION 0,0 %****09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	276 073 112	276 073 112	0

950 millions d'euros en AE de DSIL ont, à titre exceptionnel, été ouverts en 2021 afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements sur les exercices 2020-2021. Les crédits ont été répartis selon les mêmes critères que ceux de l'enveloppe de DSIL dite « classique », définis à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Une instruction du 30 juillet 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé les conditions d'emploi de ces crédits.

Au 31 décembre 2020, 574 M€ d'AE ont été engagées et 9,4 M€ en CP, marquant un soutien puissant aux projets des collectivités et à la relance de l'activité. La totalité du reliquat des AE a été obtenue en report de 2020 sur 2021. Pour 2022, 276 M€ de CP de DSIL exceptionnelle ont été inscrits en PLF. Cette dotation devrait s'éteindre progressivement au fur et à mesure de la réalisation des projets subventionnés.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention		276 073 112
Transferts aux collectivités territoriales		276 073 112
<b>Total</b>		<b>276 073 112</b>



PROGRAMME 122

---

**CONCOURS SPÉCIFIQUES ET ADMINISTRATION**

MINISTRE CONCERNÉE : JACQUELINE GOURAULT, MINISTRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Stanislas BOURRON

*Directeur général des collectivités locales*

Responsable du programme n° 122 : Concours spécifiques et administration

Le programme 122 « Concours spécifiques et administration » regroupe des aides spécifiques gérées par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et attribuées aux collectivités territoriales, ainsi que les moyens attribués à la direction générale des collectivités locales (DGCL) pour la mise en œuvre de ses missions au profit des collectivités territoriales.

En effet, au-delà des dotations versées de manière récurrente, l'État alloue des aides aux collectivités confrontées à des circonstances exceptionnelles, tels que des événements climatiques ou géologiques de grande ampleur. Ces aides, liées à la mise en œuvre de la solidarité nationale, sont susceptibles de bénéficier à plusieurs catégories de collectivités. Elles constituent l'action n°01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales ». Cette action comprend notamment les subventions destinées à soutenir les collectivités en difficultés financières graves à la suite de circonstances exceptionnelles, ainsi que le concours spécifique du remboursement des frais de garde aux élus locaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les crédits d'investissement pour les applications de la DGCL ayant été transférés sur le programme 216 au 1er janvier 2020, à la suite de la création de la direction du numérique (DNUM), l'action n°02 « Administration des relations avec les collectivités territoriales » retrace, principalement, les coûts de fonctionnement courant, d'immobilier et d'informatique. Depuis 2021, cette action comprend également le déploiement de la nouvelle carte des maires et des adjoints aux maires.

L'action n°04 « Dotations Outre-mer » reprend les dotations initialement inscrites sur le programme 123 « Conditions de vie Outre-mer » et transférées, depuis le 1er janvier 2009, sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration ».

Le programme 122 « Concours spécifiques et administration » est doté d'un unique objectif, qui vise à mesurer la réactivité des services instructeurs et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dans le traitement des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par un événement climatique ou géologique de grande ampleur.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

### OBJECTIF 1

**Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle**

#### INDICATEUR 1.1

Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### OBJECTIF

1 – Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle

Au 1er janvier 2016, le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles et le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par des calamités publiques ont fusionné (article 160 de la loi de finances pour 2016).

Cette fusion a permis de créer une dotation unique, la *dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques*. Elle est destinée à simplifier la mise en œuvre de la solidarité nationale auprès des collectivités territoriales et à améliorer l'efficacité et la lisibilité des procédures pour les services déconcentrés de l'État et les missions d'évaluation.

### INDICATEUR

1.1 – Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries	mois	9,73	9,55	8	13,18	10	6

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Direction générale des collectivités locales (DGCL)

**Mode de calcul** : cet indicateur est calculé par les services de la DGCL, à partir de l'élaboration de tableaux de suivi. Le délai moyen de versement de l'aide correspond au délai entre la date de l'événement climatique ou géologique et la date de la 1<sup>re</sup> délégation de crédits en AE (hors avances). L'indicateur prend en compte les délégations d'AE opérées dans l'année au titre des intempéries survenues au cours de la gestion ou d'une gestion antérieure.

#### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'indicateur pour l'année 2021 devrait dépasser la prévision inscrite au PAP 2021 (8 mois de délai entre les intempéries et le versement des subventions). Cette situation s'explique notamment par deux éléments : d'une part, un nombre important de dossiers présentant des dégâts supérieurs à 1 M€, pour lesquels la procédure d'instruction est plus longue et nécessite l'intervention d'une mission du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ou d'une mission interministérielle (lorsque le montant des dégâts est supérieur à 6 M€, comme pour la tempête Alex qui a eu lieu dans les Alpes-Maritimes en octobre 2020), et d'autre part le contexte particulier de la crise sanitaire qui a pu générer des difficultés organisationnelles et ralentir le déroulement des missions d'inspection nécessaires à l'évaluation du montant des dégâts éligibles. Si on exclut les cinq dossiers concernant des intempéries de 2019, les huit autres délégations ont été réalisées dans un délai de 11,22 mois en moyenne. Afin de tenir compte du temps nécessaire pour compenser le retard pris en raison de la crise sanitaire, la prévision est relevée de 8 à 10 mois pour l'année 2022. Il convient de noter que la DGCL mène un travail, en lien avec le CGEDD et les préfetures, visant à cadencer de manière aussi efficiente que possible les différentes étapes préalables à l'indemnisation des collectivités et ainsi à garantir à ces dernières une aide aussi rapide que possible. Parmi d'autres mesures, un décret en Conseil d'État sera prochainement pris en ce sens.

## Concours spécifiques et administration

Programme n° 122 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales	0	0	111 600 000	<b>111 600 000</b>	0
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales	1 100 126	1 210 000	0	<b>2 310 126</b>	76 936
04 – Dotations Outre-Mer	0	0	145 176 008	<b>145 176 008</b>	0
<b>Total</b>	<b>1 100 126</b>	<b>1 210 000</b>	<b>256 776 008</b>	<b>259 086 134</b>	<b>76 936</b>

## 2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales	0	0	88 042 291	<b>88 042 291</b>	0
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales	1 063 251	1 085 200	0	<b>2 148 451</b>	76 936
04 – Dotations Outre-Mer	0	0	145 176 008	<b>145 176 008</b>	0
<b>Total</b>	<b>1 063 251</b>	<b>1 085 200</b>	<b>233 218 299</b>	<b>235 366 750</b>	<b>76 936</b>

## 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

## 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales	0	0	49 000 000	<b>49 000 000</b>	0
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales	551 826	85 000	0	<b>636 826</b>	76 936
04 – Dotations Outre-Mer	0	0	144 517 179	<b>144 517 179</b>	0
<b>Total</b>	<b>551 826</b>	<b>85 000</b>	<b>193 517 179</b>	<b>194 154 005</b>	<b>76 936</b>

## 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales	0	0	46 818 879	<b>46 818 879</b>	0
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales	514 951	85 200	0	<b>600 151</b>	76 936
04 – Dotations Outre-Mer	0	0	144 517 179	<b>144 517 179</b>	0
<b>Total</b>	<b>514 951</b>	<b>85 200</b>	<b>191 336 058</b>	<b>191 936 209</b>	<b>76 936</b>

## Concours spécifiques et administration

Programme n° 122 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	551 826	1 100 126	76 936	514 951	1 063 251	76 936
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	551 826	1 100 126	76 936	514 951	1 063 251	76 936
Titre 5 – Dépenses d'investissement	85 000	1 210 000	0	85 200	1 085 200	0
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	85 000	1 210 000	0	85 200	1 085 200	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	193 517 179	256 776 008	0	191 336 058	233 218 299	0
Transferts aux collectivités territoriales	193 517 179	256 776 008	0	191 336 058	233 218 299	0
<b>Total</b>	<b>194 154 005</b>	<b>259 086 134</b>	<b>76 936</b>	<b>191 936 209</b>	<b>235 366 750</b>	<b>76 936</b>



## Concours spécifiques et administration

Programme n° 122 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## DÉPENSES PLURIANNUELLES

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
121 551 051	0	336 411 903	239 468 785	218 494 169

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
218 494 169	53 400 783 0	30 564 706	16 767 354	117 761 326
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
259 086 134 76 936	181 965 967 76 936	26 963 781	15 308 635	34 847 751
<b>Totaux</b>	<b>235 443 686</b>	<b>57 528 487</b>	<b>32 075 989</b>	<b>152 609 077</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
70,24 %	10,40 %	5,91 %	13,45 %



## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION 43,1 %****01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	111 600 000	<b>111 600 000</b>	0
Crédits de paiement	0	88 042 291	<b>88 042 291</b>	0

**Subventions exceptionnelles aux communes en difficulté (2 M€ en AE = CP)**

Des subventions exceptionnelles de fonctionnement peuvent être accordées par l'État aux communes connaissant d'importantes difficultés financières. Ces aides attribuées sur arrêté conjoint des ministres chargé des collectivités locales et de l'économie et des finances ont vocation à favoriser la mise en place d'un plan de redressement et sont soumises à des conditions d'attribution prévues à l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) auquel renvoie l'article L. 5211-36 du même code pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le montant des crédits nécessaires pour 2022 est estimé à 2 M € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

**Subventions exceptionnelles pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques (40 M€ en AE et 48,52 M€ en CP)**

En cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, affectant un grand nombre de collectivités locales ou d'intensité très élevée, suscitant des dégâts majeurs, l'État fait jouer la solidarité nationale par l'attribution de subventions pour contribuer à la réparation des dégâts causés sur certains biens de ces collectivités. Afin de couvrir les besoins de crédits de paiement pour 2022 relatifs à des engagements antérieurs, dont notamment les subventions versées au titre des travaux de réparation des dégâts générés par la tempête Alex survenue dans les Alpes-Maritimes fin 2020, il est nécessaire de procéder à l'ouverture de 48,52 M€ en CP.

**Subventions pour travaux divers d'intérêt local (3,22 M€ en CP)**

L'action 01 du programme « Concours spécifiques et administration » porte également les crédits d'intervention consacrés aux subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL). Pour 2022, cette ligne est uniquement dotée en crédits de paiement afin de couvrir les opérations ayant fait l'objet d'autorisations d'engagement antérieures.

**Fonds d'urgence pour les départements (0 M € en AE)**

Cette ligne a successivement hébergé les crédits nécessaires au fonds d'urgence pour les départements puis, jusqu'en 2020, à des subventions susceptibles d'être versées à la collectivité de Saint-Martin à la suite à la suite des dégâts causés par l'ouragan Irma à l'automne 2017 et dans le cadre du protocole 2017-2020 entre l'État et la collectivité. En 2022, aucun crédit nouveau n'est prévu au titre de cette ligne.

**Aides aux communes concernées par les restructurations Défense (0 € en AE = CP)**

Depuis 2009, la mission « relations avec les collectivités territoriales » comprend dans l'action 1 du programme 122 une subvention exceptionnelle non pérenne au profit des communes qui sont concernées par la restructuration territoriale des implantations du ministère de la Défense.

Le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances initiale au titre de cette subvention a été de 5 M€ en 2009, puis de 10 M€ en 2010, 2011 et 2013.

Comme pour l'année 2021, aucun crédit nouveau n'est ouvert au titre de cette subvention pour l'année 2022. Pour financer les communes subissant les conséquences des dissolutions et transferts d'unités intervenus de 2011 à 2022, des redéploiements internes de crédits seront effectués en fin de gestion.

## Concours spécifiques et administration

Programme n° 122 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**Remboursement frais de garde-élu local (3,5 M€ en AE=CP)**

Afin d'améliorer les conditions d'exercice du mandat des élus locaux, la loi « Engagement et proximité » promulguée le 27 décembre 2019 prévoit que les membres du conseil municipal, pour les communes de moins de 3 500 habitants, bénéficient automatiquement d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions obligatoires. Ce dispositif a été mis en place en 2021 et le montant nécessaire en 2022 est estimé à 3,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

**Fonds de reconstruction – tempête Alex (66,1 M€ en AE et 30,8 M€ en CP)**

A la suite de la tempête Alex survenue dans les Alpes-Maritimes en octobre 2020, un fonds de reconstruction exceptionnel a été institué afin de soutenir des projets de reconstruction en complément de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, notamment projets destinés à assurer la résilience et le développement des vallées sinistrées. Le montant des crédits ouverts en première loi de finances rectificative en 2021 pour abonder ce fonds a été de 34,7 M€ en autorisations d'engagement et de 10,5 M€ en crédits de paiement. En 2022, il est prévu une ouverture de 66,1 M€ en autorisations d'engagement et à 30,8 M€ en crédits de paiement.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	111 600 000	88 042 291
Transferts aux collectivités territoriales	111 600 000	88 042 291
<b>Total</b>	<b>111 600 000</b>	<b>88 042 291</b>

**ACTION 0,9 %****02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	2 310 126	<b>2 310 126</b>	76 936
Crédits de paiement	0	2 148 451	<b>2 148 451</b>	76 936

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 100 126	1 063 251
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 100 126	1 063 251
Dépenses d'investissement	1 210 000	1 085 200
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	1 210 000	1 085 200
<b>Total</b>	<b>2 310 126</b>	<b>2 148 451</b>

### Dépenses de fonctionnement (1,1 M€ en AE et 1,06 M€ en CP)

Les crédits de titre 3 de l'action « Administration des relations avec les collectivités territoriales » consacrés aux dépenses de fonctionnement s'élèvent à 1,1 M€ en autorisations d'engagements et à 1,06 M€ en crédits de paiement. Ils se décomposent en trois postes de dépenses :

- le fonctionnement interne de la direction générale des collectivités locales ;
- le fonctionnement d'organismes nationaux relatifs aux collectivités territoriales ;
- la création et la distribution d'une carte à l'ensemble des maires et adjoints aux maires.

1. Le budget prévisionnel de fonctionnement interne de la direction générale des collectivités locales couvre les dépenses de fournitures de bureau, de maintenances diverses, de reprographie, d'affranchissement, de télécommunications, de missions, les frais d'entretien du parc automobile ainsi que la politique de travaux de d'aménagement et d'entretien des locaux qui lui sont dédiés. La direction générale des collectivités locales intègre en son sein un département de documentation et de publication. Outre la fonction de documentation, elle assume aussi une mission de publication à destination du public et en particulier des élus locaux.

Dans le cadre de la rationalisation des effectifs du Pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité (PIACL), il est prévu en 2022 un transfert de crédits depuis le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » sur le programme 122 à hauteur de 48 300€ pour abonder les moyens de fonctionnement du PIACL. (cf. « transfert en crédits »)

2. La DGCL assure le fonctionnement des organismes nationaux relatifs aux collectivités territoriales, à savoir le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), le conseil national de la formation des élus locaux, le conseil national des opérations funéraires (CNOF) et l'observatoire des finances et de la gestion publiques locales (OFGPL). Ce budget sert essentiellement à rembourser les frais de mission des membres des commissions.

Enfin il est à noter que, pour assurer le fonctionnement du comité des finances locales (CFL) et du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), un précipt est prélevé sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) et est rattaché par fonds de concours à l'action 2 du programme 122. Le montant 2022 sera connu après la fin de l'exercice 2021 et le montant prévisionnel est reconduit à 76 936 €.

3. Le déploiement de la nouvelle carte des maires et des adjoints aux maires est financé par la DGCL. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit qu'à compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions. La mise en place de ce dispositif est prévue en 2021. Pour 2022, le montant estimé s'élève à 0,5 M€ et est destiné à financer le renouvellement des cartes.

### Dépenses d'informatique (1,21 M€ en AE – 1,09 M€ en CP)

A la suite du transfert au 1er janvier 2020 vers la nouvelle direction du numérique (DNUM) du ministère de l'intérieur des crédits informatiques liés aux applications structurantes de la DGCL, 85 000 € en AE et 85 200 € en CP ont été conservés pour des dépenses de matériel informatique et le développement de petits projets informatiques en propre.

Néanmoins les crédits transférés ne permettent d'assurer ni le financement des refontes des systèmes d'information existants ni celui de nouveaux outils informatiques structurants pourtant nécessaires à l'administration, à l'amélioration et à la simplification des relations avec les collectivités. Aussi ces refontes et nouveaux projets sont financés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par la DGCL. Pour 2022, ces crédits sont estimés à 1,12 M€ en autorisations d'engagement et à 1 M€ en crédits de paiement.

**ACTION 56,0 %****04 – Dotations Outre-Mer**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	145 176 008	<b>145 176 008</b>	0
Crédits de paiement	0	145 176 008	<b>145 176 008</b>	0

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	145 176 008	145 176 008
Transferts aux collectivités territoriales	145 176 008	145 176 008
<b>Total</b>	<b>145 176 008</b>	<b>145 176 008</b>

L'action 04 « Dotations Outre-mer » regroupe les crédits de la dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux provinces de Nouvelle-Calédonie ainsi que les crédits destinés à compenser les charges de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française qui résultent d'un transfert de compétences.

**1) Dotation globale de fonctionnement des provinces de Nouvelle-Calédonie (82 747 941€ en AE = CP)**

L'article 180 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 prévoit que l'État verse annuellement aux provinces une dotation globale de fonctionnement (DGF).

**2) Dotation globale de compensation versée à la Nouvelle-Calédonie au titre des services et établissements publics transférés (55 491 878 € en AE = CP)**

Aux termes de l'article 55 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999, la dotation est calculée pour chaque service ou établissement transféré, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges, sur la base des dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées. À compter de 2010, en application de l'article 55 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi organique n°2009-969 du 3 août 2009, cette dotation évolue chaque année comme le taux prévisionnel de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) et de la moitié du taux d'évolution du PIB en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif. Au titre de 2022, il en résulte un taux d'évolution de +3,45 % par rapport à la dotation exécutée en 2021 après régularisation.

En outre, par exception, et conformément à l'article 55-1 de la loi organique précitée, le droit à compensation des charges d'investissement dans les lycées évolue chaque année dans la même proportion que la variation de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la construction en Nouvelle-Calédonie. Au titre de 2022, ce taux est de -0,4746 %.

Pour 2022, cette indexation représente au total une hausse de +0,66 M€ de la DGC par rapport à la LFI 2021.

### **3) Dotation globale de compensation versée à la Polynésie française au titre des services et établissements publics transférés (2 202 451 € en AE = CP)**

Conformément à l'article 59 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, la dotation est calculée pour chaque service transféré, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges, sur la base des dépenses effectuées par l'État au cours du dernier exercice précédant le transfert de compétence. Cette dotation progresse suivant le taux d'évolution de la DGF. En l'absence d'évolution positive de la DGF entre 2021 et 2022, une évolution nulle a été appliquée au titre de l'indexation.

Le transfert des trois aérodromes de Bora-Bora, Rangiroa et Raieteae à la Polynésie française a eu lieu au 1er octobre 2020 et la compensation des charges transférées à ce titre, depuis le programme 203 « Infrastructures et services de transports », est effective en année pleine depuis 2021. Ce montant est reconduit en 2022.

### **4) Dotation globale de compensation versée à Saint-Martin (4 433 738 € en AE = CP).**

Les crédits de la dotation globale de compensation (DGC) allouée à Saint-Martin visent à compenser, d'une part, des transferts de charges opérés par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 non couverts par des transferts d'impôts et, d'autre part, les charges résultant de la généralisation à compter du 1er janvier 2011 du revenu de solidarité active (RSA) prévue par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010. Son montant reste stable par rapport à l'année précédente.



**RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES

### PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales sous forme de prélèvements sur recettes (PSR) constituent un puissant vecteur de soutien des politiques publiques mises en œuvre par les collectivités locales et de leurs initiatives, dans le respect de leur libre administration. L'État veille également à garantir l'autonomie financière des collectivités locales et à assurer le financement intégral des transferts de compétences, notamment par l'affectation de ressources fiscales.

Le Gouvernement a choisi d'associer les collectivités locales à la maîtrise de la dépense publique en fixant un objectif d'amélioration de leur besoin de financement de 13 Md€ par rapport au tendancier spontané d'évolution entre 2018 et 2022, ainsi qu'un objectif d'évolution de leurs dépenses de fonctionnement de +1,2% par an, formalisé dans un dispositif contractuel pour les plus importantes collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre les plus peuplés, le tout sans utiliser le levier de la baisse des dotations de l'État aux collectivités locales. Les conséquences en termes de reprise financière de ce dispositif de contractualisation financière au titre de l'année 2020 ont été suspendues en raison de la crise sanitaire.

Le montant des prélèvements sur recettes prévu par le projet de loi de finances pour 2022, hors mesures de périmètre ou spécifiquement liées à la crise sanitaire, progresse de +289 M€ par rapport à 2021 principalement tiré par la progression du PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels. Dans le même temps, le montant global de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités étant maintenu, à périmètre constant, à son niveau constaté en 2017, le développement des composantes péréquatrices, c'est-à-dire visant à réduire les inégalités de ressources et de charges entre les collectivités, s'est poursuivi. Après une progression de 297 M€ en 2016 et de 360 M€ en 2017, les dotations de solidarité urbaine et rurale ont continué de croître dans un contexte de stabilité de la DGF, marquant une accentuation de la solidarité au profit des territoires les plus fragiles : elles ont augmenté de 200 M€ en 2018 et de 180 M€ entre 2019 et 2021. La loi de finances pour 2021 prévoit une **accentuation de cette hausse**, avec une progression de **95 M€** pour chacune de ces deux dotations. La dotation d'aménagement versée aux communes des départements d'outre-mer a été réformée en 2020 afin d'en accroître l'intensité péréquatrice. Cette dotation poursuivra son importante progression en 2022. Par ailleurs, les dotations de péréquation départementales devraient progresser de 10 M€ en 2022, comme en 2020 et 2021, et la dotation d'intercommunalité de 30M€. Ces hausses sont financées par redéploiements internes au sein de la DGF, depuis ses composantes historiques.

En outre, la péréquation assise sur les ressources des collectivités territoriales (péréquation horizontale) a connu un essor important depuis une dizaine d'années. Ainsi, après la création du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des départements et du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC, 1 Md€ répartis depuis 2016), qui sont venus s'ajouter au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF, 330 M€ répartis en 2019 et 350M€ depuis 2020), deux autres fonds de péréquation, l'un portant sur la CVAE perçue par les départements (55,5 M€ répartis en 2019, 64 M€ en 2020 et 62 M€ en 2021), et l'autre portant sur les ressources post taxe professionnelle des régions (135 M€ répartis en 2019 et 184 M€ en 2020, l'année 2021 représentant pour ce fonds une année transitoire avant son remplacement), ont été créés par la loi de finances pour 2013. La loi de finances initiale pour 2014 a poursuivi ce processus en mettant en place un fonds de solidarité en faveur des départements, alimenté par un prélèvement correspondant à 0,35 % des bases des DMTO perçus l'année précédant la répartition. Elle a par ailleurs créé un fonds de solidarité des départements d'Île-de-France, pour un montant de 60 M€. Plus récemment la loi de finances pour 2019 a créé un fonds de soutien interdépartemental de 250 M€.



La loi de finances pour 2020 a procédé à un travail de rationalisation de la péréquation départementale assise sur les droits de mutation à titre onéreux en fusionnant les trois fonds préexistants (fonds de péréquation des DMTO, fonds de solidarité en faveur des départements, fonds de soutien interdépartemental). Cette réforme s'est aussi accompagnée d'un renforcement sensible de la péréquation à destination des départements les plus fragiles, les volumes prélevés passant en effet de 1,54 Md€ en 2019 à 1,68 Md€ en 2020. Ils s'établissent à 1,66 Md€ en 2021.

Dans le contexte de la suppression de la CVAE perçue par les régions, la loi de finances pour 2021 a prévu qu'il serait institué, à compter de 2022, un nouveau fonds de péréquation des ressources régionales dont les modalités seront prochainement précisées, en remplacement du fonds actuel (FPRR) qui est, pour l'essentiel, assis sur les dynamiques de CVAE et leur caractère différencié. Le fonds actuel a été réparti pour la dernière fois cette année. L'année 2021 est donc une année transitoire pour la péréquation des régions, qui sera assise sur des bases nouvelles à compter de 2022.

**En 2022 cette dynamique de développement de la péréquation assise sur les ressources des collectivités locales est donc, selon les catégories de collectivités, renforcée ou stabilisée à un niveau élevé, avec notamment la reconduction des ressources du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à 1 Md€.**

La loi organique relative aux lois de finances ne prévoit pas l'obligation de fixer aux prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales (ou à la péréquation horizontale) des objectifs et des indicateurs dans des conditions identiques à celles qui s'appliquent aux crédits budgétaires. Ils disposent néanmoins d'un dispositif de mesure de la performance adapté à leurs spécificités, reflétant la manière dont ils sont mis en œuvre par l'administration centrale ou leur capacité à atteindre les objectifs généraux assignés par le législateur. Le dispositif de mesure de la performance de ces concours est d'ailleurs à nouveau enrichi dans le projet annuel de performance pour 2022.

## Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes

Annexes

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### CONCOURS FINANCIERS AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES, AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS

#### OBJECTIF 1 : GARANTIR UNE GESTION DES DOTATIONS ADAPTÉE AUX CONTRAINTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

##### INDICATEUR 1.1 : Nombre, montant moyen et volume des rectifications du montant des dotations opérées en cours d'année

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2019 réalisation	2020 réalisation	2021 prévision PAP 2021	2021 prévision actualisée	2022 prévision	2023 cible
Nombre de rectifications	Nombre	so	Stable	10	11	< 150	< 150	< 150	< 150
Montant moyen des rectifications	€	so	Stable	396000	165076	< 30 000	< 30 000	30 000	30 000
Volume (en % de la DGF et du FSRIF)	%	so	Stable	0,01 %	0,01 %	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01

##### Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Cet indicateur prend en compte les rectifications relatives à toutes les composantes de la DGF et des fonds de péréquation horizontale au cours d'un exercice donné, qu'elles se rattachent ou non à cet exercice. Elles émanent essentiellement de la prise en compte de données erronées (voirie, logements sociaux...) fournies par les services déconcentrés de l'État concernés. Les rectifications sans incidence financière ne sont pas comptabilisées.

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

#### JUSTIFICATION DE LA PREVISION ET DE LA CIBLE

La prévision pour 2021 reste stable et correspond à la cible fixée pour 2020.

##### INDICATEUR 1.2 : Dates de communication des dotations

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2019 réalisation	2020 réalisation	2021 prévision PAP 2021	2021 prévision actualisée	2022 prévision	2023 cible
Date de mise en ligne de la DGF	Date	so	stable	3 avril	6 avril	Avant le 31 mars	2 avril	Avant le 31 mars	Avant le 31 mars

##### Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul : Les dates indiquées correspondent à la date de mise en ligne du montant des dotations sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)

#### JUSTIFICATION DE LA PREVISION ET DE LA CIBLE

La prévision 2022 reste stable, compte tenu des contraintes et de la difficulté pour réduire ces délais (collecte et traitement de données fournies par les préfetures et d'autres ministères), ainsi que des résultats des années antérieures. Jusqu'en 2020, l'indicateur distinguait la date de mise en ligne de la part forfaitaire et de la part

péréquation de la DGF. Ces deux parts étant, depuis plusieurs années, mises en ligne conjointement, l'indicateur porte, à compter de 2021, sur la mise en ligne de l'ensemble de la DGF. Il convient de rappeler que, en cas de mise en ligne des montants de DGF après le 31 mars, les collectivités disposent d'un délai complémentaire pour l'adoption de leur budget.

## OBJECTIF 2 : ASSURER LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES ENTRE COLLECTIVITÉS

L'article 72-2 de la Constitution consacre la péréquation des ressources financières des collectivités locales comme une exigence constitutionnelle, en disposant que « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ». Afin de soutenir financièrement les collectivités considérées comme défavorisées, compte tenu de leur niveau de ressources et de charges, la poursuite de cet objectif implique la mise en œuvre de mécanismes d'allocation de ressources au travers des dotations de l'État (péréquation verticale) et de la redistribution des ressources issues de la fiscalité locale (péréquation horizontale).

Les concours financiers dans leur ensemble (hors compensations fiscales) ont ainsi pour vocation de diminuer les inégalités entre les collectivités locales.

L'objectif de péréquation est illustré par un indicateur qui traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution au travers des volumes financiers relatifs consacrés explicitement à la péréquation pour les trois catégories de collectivités et de leur poids dans les ressources locales. Il a été enrichi, l'année dernière, afin de mesurer l'impact de la péréquation sur la réduction des écarts de richesses au profit des communes considérées comme les plus fragiles. Le PAP du PLF 2022 étend cette mesure à la péréquation départementale.

### La péréquation des collectivités du bloc communal

Les dispositifs de péréquation verticale permettent de consacrer une part de la DGF aux communes considérées comme les plus défavorisées. Au sein de la DGF des communes, cette fonction de péréquation verticale est assurée par trois dotations pour un montant total de 5 Md€ en 2021 :

- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), dont les crédits se sont élevés à 2,47 Md€ ;
- La dotation de solidarité rurale (DSR), pour un montant de 1,78 Md€ ;
- La dotation nationale de péréquation (DNP), pour un montant de 0,79 Md€.

La péréquation verticale concerne également la DGF des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), avec une dotation d'intercommunalité d'un montant de 1,62 Md€ en 2021.

Les dispositifs de péréquation horizontale communaux visent à réduire les écarts de richesse entre les collectivités du bloc communal en prélevant une partie des ressources des communes et des EPCI les mieux dotés pour les reverser aux collectivités moins favorisées. Ce mécanisme, dont le coût pour l'État est nul, contribue à l'objectif de péréquation en répartissant de manière plus équitable les ressources au sein du bloc communal. Au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), doté de 350 M€, et destiné à réduire les inégalités entre les collectivités de la région Île-de-France, est venu s'ajouter depuis 2012 un dispositif à l'échelle nationale, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), dont l'objectif de ressources est fixé à 1 Md€ depuis 2016.

### La péréquation entre les départements

Au sein de la DGF des départements, la péréquation verticale est assurée par deux dotations, pour un montant total de 1,5 Md€ en 2021 :

- La dotation de péréquation urbaine (DPU), pour un montant de 573 M€ ;
- La dotation de fonctionnement minimale (DFM), pour un montant de 950 M€ ;

Des dispositifs de péréquation horizontale, comme le fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (réformé en 2020 et qui regroupe l'ancien fonds DMTO, le fonds de solidarité des départements et le fonds de soutien interdépartemental, pour un montant total prélevé de 1,66 Md€), le fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements (pour un montant de 62 M€), le fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (pour un montant de 60 M€) sont également destinés à répartir les ressources de manière plus équitable.

## Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes

Annexes

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### La péréquation entre les régions

Le fonds national de péréquation des ressources perçues par les régions (184,5 M€ en 2020) poursuit essentiellement un objectif de régulation de la dynamique des recettes fiscales perçues par les régions depuis 2011 et la réforme de la fiscalité professionnelle. La suppression de la contribution sur la valeur ajoutée perçue par les régions amènera, à compter de 2022 et conformément à l'article 252 de la loi de finances pour 2021, à refondre la péréquation horizontale entre les régions. L'année 2021 est donc une année transitoire, marquée par l'extinction du fonds de péréquation dans sa logique actuelle.

### INDICATEUR 2.1 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation verticale

**Mission** (du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2019 réalisation	2020 réalisation	2021 prévision PAP 2021	2021 prévision actualisée	2022 prévision	2023 cible
Péréquation verticale communale (en % de la somme de la DGF des communes et des EPCI)	%	so	Progression	34,09	35,279	36,4	36,4	37,6	38,7
Péréquation verticale départementale (en % de la somme de la DGF des communes et des EPCI)	%	so	Progression	17,47	17,79	18,1	18,1	18,15	18,25

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul :

- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale communale, sont comptabilisés, au numérateur, le montant des dotations de péréquation (DNP, DSU, DSR, dotation d'intercommunalité) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux communes et EPCI à fiscalité propre (hors dotation des groupements touristiques) ;
- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale départementale, sont comptabilisées, au numérateur, les dotations de péréquation (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux départements ;

Le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale régionale a été supprimé, la DGF des régions ayant été remplacée par une fraction de TVA.

L'indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution à chaque niveau de collectivités percevant de la DGF. Les dotations de péréquation étant les plus efficaces pour réduire les inégalités, l'augmentation de leur poids relatif se traduit par un renforcement structurel de la portée péréquatrice des dotations. Par exemple, le premier sous-indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution au niveau des communes. Ces dotations se révèlent particulièrement efficaces en termes d'intensité péréquatrice : un euro de dotations péréquatrices réduit deux fois plus les inégalités qu'un euro de dotations compensatrices (dotation forfaitaire notamment). En effet, les dotations de péréquation sont réparties en fonction d'indicateurs de ressources et de charges destinés à cibler spécifiquement les communes les plus fragiles financièrement. Il s'agit donc de mesurer par le biais de ce sous-indicateur le renforcement structurel, au sein de l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement(DGF), des leviers les plus efficaces pour répondre à l'objectif constitutionnel de développement de la péréquation.

### JUSTIFICATION DE LA PREVISION ET DE LA CIBLE

La prévision 2022 est en légère augmentation par rapport à la prévision 2021, du fait des hausses de péréquation inscrites en PLF 2022. La hausse de l'indicateur est liée à la progression de la DSU et de la DSR de 95 M€ chacune, complétées par l'augmentation de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité et la hausse de la dotation de péréquation des départements de 10 M€.

Le comité des finances locales pourra majorer la progression de ces dotations lors de sa séance du début d'année 2022. L'indicateur relatif à la péréquation verticale régionale est supprimé en 2021 dans la mesure où les régions ne perçoivent plus de DGF depuis 2018, remplacée par une fraction de TVA.

**INDICATEUR 2.2 : Contribution de la péréquation à la réduction des écarts de richesse**

Mission (du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2019 réalisation	2020 réalisation	2021 prévision PAP 2021	2021 prévision actualisée	2022 prévision	2023 cible
% des communes dont le potentiel financier par habitant cesse d'être inférieur à 75% de la moyenne de la strate après intervention de la péréquation verticale	%	so	Progression	9,47	9,76	9,8	9,9	10	10,1
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale	Nombre	so	Progression	Sans objet	8	Sans objet	6	8	10
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation horizontale	Nombre	so	Progression	Sans objet	9	Sans objet	7	9	11
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation horizontale et verticale	Nombre	so	Progression	Sans objet	12	Sans objet	13	14	15

**Précisions méthodologiques**

Ces nouveaux indicateurs (création en PLF 2021 pour les communes et en PLF 2022 pour les départements) permettent d'adopter une approche dépassant le simple constat des choix faits par le législateur et le CFL en matière de péréquation en évaluant, si du point de vue de la richesse des collectivités, les équilibres retenus en matière de péréquation permettent effectivement de réduire les écarts de richesses.

Pour les communes, sont prises en compte dans le calcul du potentiel financier après péréquation verticale: la dotation de solidarité urbaine, la dotation de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation et la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer.

Pour les départements, la péréquation verticale inclut la dotation de fonctionnement minimale et la dotation de péréquation urbaine. La péréquation horizontale prend en compte le solde des fonds DMTO et CVAE ainsi que du FSDRIF.

**JUSTIFICATION DE LA PREVISION ET DE LA CIBLE**

S'agissant des communes, il est attendu une légère progression de l'indicateur en 2022, en raison de la hausse, dans le PLF 2022, de 95 millions d'euros de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine.

S'agissant des nouveaux indicateurs départementaux, une progression est également attendue, en raison de la hausse de 10 M€ de la péréquation verticale inscrite en PLF 2022 mais également du choix du CFL, en 2021, de mettre en réserve une partie (58 M€) des sommes prélevées au titre du fonds DMTO, qui n'ont ainsi pas été redistribuées cette année.

**INDICATEUR 2.3 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation horizontale**

Mission (du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2019 réalisation	2020 réalisation	2021 prévision PAP 2021	2021 prévision actualisée	2022 prévision	2023 cible
Péréquation horizontale communale (en % de la somme des potentiels financiers agrégés)	%	so	Diminution	1,81	1,79	1,76	1,77	1,75	1,73

## Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes

Annexes

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2019 réalisation	2020 réalisation	2021 prévision PAP 2021	2021 prévision actualisée	2022 prévision	2023 cible
Péréquation horizontale départementale (en % de la somme des potentiels financiers)	%	so	Diminution en 2021	4,04	4,49	3,9	3,91	4	4,2
Péréquation horizontale régionale (en % de la somme des produits post taxe professionnelle des régions)	%	so	Sans objet en 2022	2,37	1,73	2	0,4	0	0

### Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode calcul : le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale communale** correspond au rapport entre la somme des montants versés au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et la somme des potentiels financiers agrégés de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale. La progression de cet indicateur par le passé s'expliquait par la montée en puissance du FPIC (150 M€ en 2012, 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015 et 1Md€ depuis 2016) et dans une moindre mesure du FSRIF (210 M€ en 2012, 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014, 270 M€ en 2015, 290 M€ en 2016, 310 M€ en 2017, 330 M€ en 2018 et en 2019, 350 M€ en 2020), dans un contexte de diminution de la DGF de 2014 à 2017.

Le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale départementale** correspond au rapport entre le montant versé au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), du fonds de péréquation de la cotisation de la valeur ajoutée (CVAE) et du fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France et la somme des potentiels financiers des départements. Ce sous-indicateur prend en compte les versements au titre de ces fonds, et non les prélèvements. A compter de 2020, le fonds DMTO intègre les sommes auparavant reversées au titre du fonds de solidarité des départements (FSD) et du fonds de soutien interdépartemental (FSID).

L'introduction d'un sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale régionale** s'explique par la création en LFI 2013 d'un fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse. Dans la mesure où il n'est pas calculé de potentiel financier pour les régions, ce sous-indicateur est calculé par rapport aux ressources post taxe professionnelle des régions (CVAE, IFR, FNGIR), qui constituent l'assiette du fonds. Ce fonds, en voie d'extinction, est d'un montant réduit en 2021. Il sera remplacé à compter de 2022.

### JUSTIFICATION DES PREVISIONS ET DE LA CIBLE

Pour le bloc communal, la prévision 2022 reflète la stabilité de la péréquation horizontale, avec le maintien des montants du FPIC (1Md€ en 2016, reconduit depuis) et du FSRIF (350 M€ en 2020) et la tendance à la progression des potentiels financiers agrégés.

Pour les départements, le fléchissement observé en 2021 tient à la libération, en 2020, de la réserve de 120 M€ du fonds DMTO par le comité des finances locales. À l'inverse, en 2021, le CFL a mis en réserve 58 M€, ce qui a contribué à diminuer les sommes reversées. En conséquence, l'indicateur devrait progresser l'an prochain.

Pour les régions, le FPRR est rendu caduc par la suppression de la CVAE régionale. L'indicateur actuel devra donc être refondu à compter de 2022, une fois les nouveaux paramètres de la péréquation régionale définis.

### OBJECTIF 3 : RENFORCER ET ACHEVER LA COUVERTURE DU TERRITOIRE PAR L'INTERCOMMUNALITÉ

L'émiettement communal français pose la question de la mise en commun des moyens pour améliorer les services aux citoyens. Une ambitieuse politique d'incitation au regroupement intercommunal est menée depuis plus de 15 ans et a permis d'achever en 2017 la couverture intercommunale de la quasi-totalité du territoire national dans le cadre des SDCI. Le périmètre des EPCI à fiscalité propre a également été rationalisé, en veillant à ce qu'ils disposent d'une taille critique leur permettant de mettre en œuvre des politiques de mutualisation efficaces. Cette rationalisation visait enfin à simplifier l'organisation territoriale par la suppression des syndicats de collectivités devenus obsolètes.

Il s'agit de veiller à ce que les groupements à fiscalité propre soient effectivement des acteurs centraux du développement local. Pour illustrer cet objectif, un indicateur a été retenu : le niveau du coefficient d'intégration fiscale (CIF), qui permet de mesurer la part des compétences effectivement exercées par le groupement.

**INDICATEUR 3.1** : Niveau du CIF (communautés d'agglomération, communautés de communes à fiscalité professionnelle unique et à fiscalité additionnelle)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2019 réalisation	2020 réalisation	2021 prévision PAP 2021	2021 prévision actualisée	2022 prévision	2023 cible
Communautés d'agglomération	%	so	Augmentation	0,36	0,37	0,38	0,38	0,39	0,4
Communautés de communes à FPU	%	so	Augmentation	0,37	0,38	0,39	0,39	0,4	0,41
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	%	so	Augmentation	0,35	0,35	0,37	0,35	0,35	0,36
Communautés urbaines et métropoles	%	so	Augmentation	0,46	0,465	0,47	0,465	0,47	0,475

**Précisions méthodologiques**

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à travers le rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Compris entre 0 et 1, ce ratio constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement et permet de mesurer l'intégration réelle des EPCI ; plus il tend vers 1, plus l'EPCI est intégré. Il s'agit ainsi d'un paramètre essentiel du calcul de la dotation d'intercommunalité des EPCI puisqu'il intervient à la fois dans leur dotation de base et dans leur dotation de péréquation. L'indicateur a été enrichi en 2021 pour également tenir compte des communautés urbaines et métropoles.

Source des données : cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

La légère progression de cet indicateur indique la montée en puissance de l'intégration des EPCI et tient compte des niveaux de réalisation des années précédentes.

## Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

Annexes

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En AE / en M€	LFI 2021	PLF 2022 à périmètre constant	Mesures de périmètre et de transfert	PLF 2022 à périmètre courant	Évaluation proposée pour 2022
3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 758	26 756	30	26 786	26 786
3103 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	7	6	0	6	6
3104 Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50	50	0	50	50
3106 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 546	6 500	0	6 500	6 500
3107 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	540	581	0	581	581
3108 Dotation élu local	101	101	0	101	101
3109 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	63	57	0	57	57
3111 Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	466	466	-27	439	439
3112 Dotation départementale d'équipement des collèges	326	326	0	326	326
3113 Dotation régionale d'équipement scolaire	661	661	0	661	661
3118 Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	3	3	0	3	3
3122 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 905	2 880	0	2 880	2 880
3123 Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	413	388	0	388	388
3130 Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4	4	0	4	4
3131 Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107	107	0	107	107
3133 Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	7	7	0	7	7
3134 Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284	284	0	284	284
3135 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48	48	0	48	48
3136 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27	27	0	27	27
3137 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	123	123	0	123	123
3138 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	91	91	0	91	91
3141 - Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	510	100	0	100	100
3145 - Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290	3 642	0	3 642	3 642
<b>Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b>43 400</b>	<b>43 209</b>	<b>3</b>	<b>43 212</b>	<b>43 212</b>
**					



En AE / en M€	LFI 2021	PLF 2022 à périmètre constant	Mesures de périmètre et de transfert	PLF 2022 à périmètre courant
Dotation équipement des territoires ruraux (DETR)	1 046	1 046		1 046
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements	570	907		907
Dotations de compensation	76	76	52	127
Dotation politique de la ville (anciennement dotation de développement urbain)	150	150		150
Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID, ex-DGE)	212	212		212
Dotation générale de décentralisation	1 550	1 551	0	1 550
Dotation de compensation régions frais gestion TH	293	293		293
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB (EI)	17	19		19
Dotation d'investissement exceptionnelle plan Seine-Saint-Denis	0	0	20	20
Dotation communes en difficultés	2	2		2
Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques	40	40		40
Fonds de reconstruction des Alpes-Maritimes - tempête Alex	0	0	66	66
Dotations Outre-mer	145	145		145
Fonds Saint Martin	0	0		0
<b>TOTAL Mission Relations avec les collectivités territoriales (hors crédits DGCL)</b>	<b>4 175</b>	<b>4 443</b>	<b>138</b>	<b>4 581</b>